



Autorité  
de la Concurrence  
NOUVELLE-CALÉDONIE

# Rapport annuel 2025

Autorité de la concurrence  
de la Nouvelle-Calédonie



Par délibération du 15 juin 2026, l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie a adopté le présent rapport, établi en application des dispositions de l'article Lp. 461-5 du Code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, aux termes duquel l'Autorité établit chaque année, avant le 30 juin, un rapport public rendant compte de son activité, qu'elle adresse au gouvernement et au congrès de la Nouvelle-Calédonie.

L'Autorité remercie l'ensemble de ses services pour l'élaboration de ce rapport, ainsi que Louise Cortet, stagiaire, pour son aide précieuse.



# L'édito de Stéphane Retterer

---

L'Autorité a exercé en 2025 ses missions centrales dans une économie fortement marquée par la crise de mai 2024 (contraction de l'économie, hausse des défaillances des entreprises de 12,2 %, perte d'emplois...). Au-delà de ses missions, le colloque international qu'elle a organisée en août 2025 intitulé « Concurrence et intégration économique régionale – Enjeux et défis pour les petites économies insulaires », a permis de rappeler l'importance pour le territoire de se doter d'une politique industrielle complémentaire à la politique de concurrence, ainsi que d'évoluer vers une économie plus ouverte, concurrentielle, intégrée régionalement, tout en identifiant ses secteurs d'avenir et stratégiques.



**Stéphane Retterer**  
Président de l'ACNC

La compétitivité et la capacité d'innovation des entreprises, soutenues par une politique industrielle adaptée, nécessitent un « moteur concurrentiel » non entravé. C'est pourquoi, l'Autorité poursuivra ses propositions de réformes des règles économiques pour renforcer l'intégration de la politique de concurrence dans les décisions publiques.

« La compétitivité et la capacité d'innovation des entreprises, soutenues par une politique industrielle adaptée, nécessitent un “moteur concurrentiel” non entravé. »

Par ailleurs, fin 2025 et début 2026, l'Autorité a observé une légère reprise de l'activité économique au travers des projets de concentration d'entreprises et d'ouverture d'équipements commerciaux, provenant des entreprises et groupes calédoniens solides. Ce constat positif au réinvestissement de ces entreprises dans certains secteurs économiques est à souligner.

Sur le plan répressif, l'Autorité a privilégié cette année la procédure dite des « préoccupations de concurrence » suivies d'engagements volontaires des entreprises, une approche plus rapide et parfois plus efficace que la voie classique de sanction pour abus de position dominante.

Les priorités pour 2026 et 2027 de l'Autorité s'inscrivent dans une volonté de prendre part à l'effort de refondation économique en soutenant le pouvoir d'achat dans les secteurs essentiels que sont la grande distribution, la manutention portuaire, le fret aérien ou encore certains contrats de distribution automobile. Les priorités s'inscrivent également dans une volonté d'accompagner la transformation économique du territoire dans des domaines tels que les télécommunications, l'interventionnisme public ou les mesures de régulation de marché afin d'éclairer les débats publics.

L'Autorité envisage enfin dès le second semestre 2026 de faire évoluer le droit et la politique de concurrence du territoire pour mieux l'adapter aux besoins et aux évolutions de l'économie locale et régionale.

En définitive, l'Autorité espère comme l'ensemble des acteurs économiques un retour de la confiance permettant de redonner toute sa force à la dynamique concurrentielle, véritable moteur d'une économie plus efficace et plus compétitive, à l'intérieur du territoire comme à l'extérieur, au travers de la capacité des entreprises à mieux exporter.

« L'Autorité espère comme l'ensemble des acteurs économiques un retour de la confiance permettant de redonner toute sa force à la dynamique concurrentielle. »

**Stéphane RETTERER**

PRÉSIDENT DE L'ACNC

# Sommaire

---

<b>L'édito de Stéphane Retterer</b> .....	<b>4</b>
<b>Bilan de l'année 2025 : une activité soutenue dans un contexte de relance et de reconstruction</b> .....	<b>8</b>
<b>Organisation et fonctionnement</b> .....	<b>10</b>
Le Collège de l'ACNC en 2025 .....	10
Le service d'instruction en 2025 .....	12
La direction du cabinet de la présidence et des affaires institutionnelles, réglementaires et internationales .....	13
Les services administratifs .....	14
Représentants non gouvernementaux (NGA) et Comité de prospective .....	14
Les stagiaires .....	15
Budget 2025 .....	16
<b>Activité de l'ACNC en 2025</b> .....	<b>17</b>
Panorama général .....	17
<b>Missions de l'Autorité</b> .....	<b>22</b>
<b>I. La mission préventive</b> .....	<b>24</b>
Les décisions relatives aux opérations de concentration .....	26
Le contrôle des surfaces commerciales .....	31
<b>II. La mission répressive</b> .....	<b>38</b>
Les décisions contentieuses en matière de pratiques anticoncurrentielles .....	38
Les décisions contentieuses en matière de pratiques commerciales restrictives .....	41
Les décisions contentieuses en matière de non-respect des règles du contrôle des concentrations et de commerce de détail .....	43
Le contrôle des décisions de l'Autorité .....	46
<b>III. La mission consultative</b> .....	<b>50</b>
Les avis rendus par l'Autorité .....	51
Le suivi des recommandations .....	55
<b>IV. La mission informative</b> .....	<b>61</b>
Relations avec les institutions et les acteurs économiques de la Nouvelle-Calédonie .....	61
La politique internationale de l'ACNC .....	63
Une action pédagogique vers le grand public .....	64



# Bilan de l'année 2025 : une activité soutenue dans un contexte de relance et de reconstruction

---

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, créée par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 et qui a pris officiellement ses fonctions le 2 mars 2018, veille depuis désormais 8 ans au libre jeu de la concurrence et au fonctionnement concurrentiel des marchés sur le territoire.

Après une année 2024 marquée par la crise profonde ayant affecté la Nouvelle-Calédonie à compter du 13 mai, **l'année 2025 s'est inscrite dans un contexte de relance progressive, de reconstruction du tissu économique et de réorganisation de plusieurs secteurs d'activité**. Dans cet environnement encore fragilisé, l'ACNC a poursuivi la mise en œuvre de ses orientations stratégiques en mobilisant l'ensemble de ses missions, à la fois préventives, répressives, consultatives et informatives, de manière à veiller à ce que ces dynamiques de refondation s'opèrent dans le respect des règles de concurrence.

Au total, **l'ACNC a rendu 29 décisions et avis en 2025**, confirmant la reprise de son activité sur l'ensemble de ses champs d'intervention.

---

**29**

DÉCISIONS ET AVIS  
RENDUS

**15**

DÉCISIONS  
CONCENTRATIONS &  
COMMERCE DE DÉTAIL

**5**

AVIS CONSULTATIFS  
RENDUS

**4**

DÉCISIONS  
RÉPRESSIVES

---

L'année 2025 a été marquée par **une activité répressive plus soutenue** de l'Autorité. Celle-ci a adopté 4 décisions relatives à des pratiques anticoncurrentielles, pratiques restrictives de concurrence et manquements aux règles applicables au contrôle des opérations de concentration et de commerce de détail. L'Autorité a notamment rendu une décision d'engagements dans le **secteur du transport aérien de passagers et des services d'agences de voyages**, et a sanctionné le défaut de notification préalable de la mise en exploitation d'un commerce de détail à Nouméa, rappelant à cette occasion que le respect de l'autorisation préalable constitue une garantie essentielle de l'efficacité du contrôle exercé par l'Autorité.

Cette hausse de l'activité répressive traduit la vigilance constante de l'ACNC dans un contexte économique où **la préservation d'un environnement concurrentiel sain constitue un levier indispensable du redressement du territoire**. Elle rappelle également que les périodes de crise ou de reconstruction ne sauraient justifier un affaiblissement des règles de concurrence, lesquelles participent au contraire à la sécurisation des marchés, à la protection des entreprises et au maintien du pouvoir d'achat des consommateurs.

L'activité de contrôle des concentrations et des opérations de commerce de détail s'est particulièrement accentuée en fin d'année révélant, dans le cadre des 15 décisions rendues en 2025, des mécanismes de recomposition à l'œuvre sur le territoire, portant sur des projets de reconstruction ou de réimplantation de commerces détruits, notamment dans les secteurs du bricolage, bazar-décoration et distribution d'articles de sport.

L'activité consultative de l'ACNC a, elle aussi, occupé une place significative en 2025 et ne cesse de gagner en importance. L'Autorité a rendu **5 avis** sur des secteurs et problématiques structurants pour l'économie calédonienne, tels que le tourisme et l'exploitation des œuvres cinématographiques. Ces avis ont permis d'éclairer les pouvoirs publics sur les effets concurrentiels de projets de textes ou de situations de marché, dans une période où les choix de régulation économique revêtent une importance particulière pour la reconstruction et la modernisation du territoire.

Dans un contexte économique en constante mutation, l'ACNC a également éclairé les pouvoirs publics sur les enjeux d'une régulation renforcée du secteur des télécommunications, au bénéfice de la croissance, de l'investissement, et de l'innovation du territoire. Elle a dans ce cadre **pleinement joué son rôle de conseil auprès des pouvoirs publics dans la trajectoire de mise en place d'une autorité de régulation indépendante**, conformément à la convention d'appui conclue avec le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Enfin, l'année 2025 a confirmé l'importance du dialogue avec les acteurs économiques, institutionnels et universitaires. Dans la continuité de ses actions de pédagogie, l'Autorité a poursuivi ses échanges avec les entreprises et les pouvoirs publics afin de favoriser une meilleure appropriation des règles de concurrence. L'année a également été marquée par le renforcement de ce dialogue et par l'organisation, en collaboration avec l'Université de la Nouvelle-Calédonie, d'un **colloque international consacré aux enjeux de concurrence et d'intégration économique régionale**.

# Organisation et fonctionnement

L'ACNC est une **autorité administrative indépendante** (AAI). Elle dispose d'un **Collège** de 5 membres – un président exerçant à temps complet et quatre membres non permanents – chargés de prendre les décisions de l'ACNC sur la base des enquêtes réalisées par le **service d'instruction** dirigé par une **rapporteuse générale**.

Le président de l'ACNC est seul responsable de l'organisation et du fonctionnement de l'institution et prend toutes dispositions nécessaires à cet effet.

L'**indépendance de l'ACNC** est garantie par l'article 27-1 de la loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie qui impose des **conditions d'incompatibilité strictes** à la nomination des membres d'une autorité administrative indépendante.

## Le Collège de l'ACNC en 2025

Depuis la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020, le Collège de l'ACNC compte 5 membres, permettant de faciliter l'organisation des séances et d'enrichir la variété des profils de l'organe de décision de l'ACNC.

### GARANTIES D'INDÉPENDANCE

Outre le respect des conditions d'incompatibilité et des critères de compétences et d'expérience garantissant l'indépendance et l'impartialité des membres du Collège, l'article 27-1 de la loi organique précitée renforce leur indépendance par rapport au pouvoir politique en prévoyant qu'il ne peut être mis fin à leur mandat qu'en cas d'empêchement ou de manquement à leurs obligations, constaté par une décision unanime des autres membres. De plus, les membres du Collège sont soumis à des obligations déclaratives (déclaration de situation patrimoniale et déclaration d'intérêts) sous le contrôle de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

## Un président à temps plein



### Stéphane Retterer

**PRÉSIDENT DE L'ACNC**

**Stéphane Retterer** est titulaire d'un Doctorat en droit de la concurrence et magistrat de l'ordre administratif. Maître de conférences à l'Université de Toulon et du Var (et avocat), il intègre la magistrature administrative en 2009 et exerce notamment au Tribunal administratif de Polynésie française. Il est nommé chef du bureau du droit privé et des affaires économiques et sociales à la Direction générale des Outre-Mer (DGOM) en 2022, avant de prendre la présidence de l'ACNC en 2023.

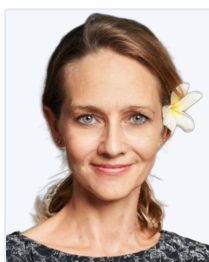
## Quatre membres non permanents



### Walid Chaiehloudj

VICE-PRÉSIDENT

**Walid Chaiehloudj**, nommé en qualité de membre non permanent de l'ACNC en 2020, est vice-président de l'ACNC depuis 2023. Professeur agrégé en droit privé, il a enseigné à l'Université de la Nouvelle-Calédonie durant les années universitaires 2020 et 2021 puis a rejoint l'Université de Perpignan en 2022 avant son affectation en 2024 à l'Université Nice Côte d'Azur. Il est également membre du collège de l'Autorité de la concurrence métropolitaine.



### Johanne Peyre

MEMBRE NON PERMANENT

**Johanne Peyre**, nommée en qualité de membre non permanent de l'ACNC en 2023, est présidente de l'Autorité polynésienne de la concurrence depuis 2021. Avocate de profession, elle a également dirigé la pratique concurrence de groupes internationaux tels que GSK Healthcare, Pearson et Michelin.



### Jérémy Bernard

MEMBRE NON PERMANENT

**Jérémy Bernard**, nommé en qualité de membre non permanent de l'ACNC en 2023, est avocat spécialisé en droit de la concurrence, de la distribution et de la régulation des secteurs libéralisés. Il a également exercé la fonction de maître de conférences à Sciences Po Paris et enseigne le droit de la concurrence de l'Union européenne à l'Université de Paris Dauphine depuis 2026. Il est membre du CEPANI, le centre d'arbitrage international de Bruxelles ainsi que du Comité directeur de l'Association Française d'Etude de la Concurrence (AFEC), la branche française de la Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC).



### Amélie Chung

MEMBRE NON PERMANENT

**Amélie Chung**, nommée en qualité de membre non permanent de l'ACNC en 2025, est maître de conférences à l'Université de la Nouvelle-Calédonie, spécialisée dans les politiques publiques, les économies insulaires ainsi que dans l'économie de l'éducation et du travail. Titulaire d'un doctorat en sciences économiques obtenu à l'UNC, Amélie Chung est également membre du réseau ATOM (Atelier d'Analyse des Economies d'Outre-Mer) et lauréate du prix Jeune Chercheur Outre-Mer 2022 de l'AFD.

## Le service d’instruction en 2025

Le service d’instruction procède aux investigations nécessaires à l’application des titres II, III, et IV du Livre IV du Code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (« Code de commerce ») conformément à l’article Lp. 461-4 du même code.

Le service d’instruction est dirigé par une **rapporteuse générale**, et compte **six rapporteurs**.



### Sophie Charlot

#### RAPPORTEUSE GÉNÉRALE

**Sophie Charlot** a pris ses fonctions de **rapporteuse générale** de l’ACNC en mai 2023. Elle a réalisé sa carrière au sein du Secrétariat général aux affaires européennes (SGAE) puis à la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF).

Elle a notamment été Cheffe de la brigade interrégionale d’enquête de concurrences en région PACA et précédemment Cheffe du service protection des consommateurs et marchés publics en Seine-et-Marne.



### Caroline Genevois

#### CHEFFE DU BUREAU DE CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS ET DES OPÉRATIONS DANS LE SECTEUR DU COMMERCE DE DÉTAIL

Caroline Genevois, originaire de Koumac, est diplômée d’un Juris Doctor de l’American University Washington College of Law et d’un Master 2 en droit du commerce international de l’Université Paris X Nanterre. Inscrite aux barreaux de New York et Paris, elle a exercé au sein d’un cabinet d’avocats américain à Paris, puis comme acheteuse dans le secteur de la grande distribution aux États-Unis pendant 10 ans. Elle a rejoint l’ACNC comme rapporteure en 2019 avant de devenir cheffe de bureau en août 2020.

En 2025, le service d’instruction compte cinq autres rapporteurs dotés de compétences variées favorisant l’interdisciplinarité :

- **Gordon Rondel-Frajder**, titulaire notamment d’un Master of Law en droit et économie de la concurrence, a rejoint l’ACNC en 2023. Il a auparavant exercé les fonctions de chargé de mission « Aides d’État » et droit de la concurrence à la Direction générale des Outre-mer. Il occupe actuellement les fonctions de rapporteur et chef de projet « interventionnisme public » ;
- **Niels Fiel** est diplômé d’un Master 1 Droit européen et d’un Master 2 Droit et contentieux de l’Union Européenne. Il a rejoint l’ACNC en février 2024. Il a précédemment exercé au sein d’une étude notariale à Paris en tant que collaborateur puis en tant qu’assistant-rapporteur à l’Autorité de la concurrence métropolitaine ;
- **Victoire Godon** est titulaire d’un Master européen des affaires de l’Université Paris-Nanterre ainsi que d’un Master en droit et régulation des marchés de l’Université Paris-Dauphine. Après avoir exercé au sein de l’Autorité de la concurrence métropolitaine en tant qu’assistante-rapporteuse, elle a rejoint l’ACNC en mars 2025 en tant que rapporteure ;
- **Benjamin Reineke** est diplômé d’un Master 2 en Droit international et européen des affaires et de la concurrence de l’Université Catholique de Lille. Il est rapporteur à l’ACNC depuis octobre 2025. Il occupait auparavant le poste d’assistant-rapporteur au sein de l’Autorité de la concurrence métropolitaine ;
- **Renaud Hervé** est diplômé d’HEC Paris, spécialisé en analyse financière et contrôle de gestion. Il a rejoint l’ACNC en novembre 2025. Il a précédemment exercé des fonctions de direction financière au sein de groupes industriels internationaux et d’entreprises de services en Nouvelle-Calédonie.

## La direction du cabinet de la présidence et des affaires institutionnelles, règlementaires et internationales

L’Autorité comprend une direction du cabinet de la présidence, placée sous l’autorité directe du président de l’ACNC, notamment chargée des affaires institutionnelles, règlementaires, et internationales. La direction du cabinet appuie également le président dans ses fonctions d’orientation et de représentation de l’institution.



### Amandine Jacquemot

#### DIRECTRICE DU CABINET DE LA PRÉSIDENTE

**Amandine Jacquemot** assure la direction du cabinet de la présidence et des affaires institutionnelles, règlementaires et internationales depuis décembre 2025. Titulaire du barreau de Paris, elle a exercé en cabinets d’avocats anglo-saxons puis au sein des directions juridiques de Bouygues Telecom et d’EDF, avant de rejoindre l’Autorité comme rapporteure en 2023. Depuis 2024, elle était également Cheffe de la préfiguration de la régulation sectorielle, où elle a notamment appuyé le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans ses travaux de mise en place d’une régulation indépendante des télécommunications.

## Les services administratifs

Les services administratifs comprennent un **service administratif et financier**, un **service de la procédure**, un **service juridique** et un **service informatique**.

### COMPOSITION DES SERVICES ADMINISTRATIFS AU 31 DÉCEMBRE 2025

<p><b>RESPONSABLE ADMINISTRATIF ET FINANCIER</b></p> <p><b>Marie-Bernard Munikihafata</b></p>	<p><b>RESPONSABLE DE LA PROCÉDURE</b></p> <p><b>Grégory Beaufile</b></p>
<p><b>RESPONSABLE JURIDIQUE</b></p> <p><b>Chloé Racine</b></p>	<p><b>RESPONSABLE INFORMATIQUE</b></p> <p><b>Amaury Le Pivain</b></p>

## Représentants non gouvernementaux (NGA) et Comité de prospective

Depuis 2024, l'ACNC compte deux **représentants non gouvernementaux** qui contribuent, à ce titre, aux activités du Réseau international de la concurrence (ICN) dont l'ACNC est membre :

- **Charlotte Breuvert**, avocate associée chez Jones Day, spécialisée en droit de la concurrence, coprésidente de la Task Force de l'International Chamber of Commerce (ICC) en charge de la compliance concurrence, et membre fondateur de « L'Entente », l'association des professionnels français du droit de la concurrence à Bruxelles ;
- **Laure Schulz**, associée chez RBB Economics, spécialisée en économie de la concurrence.

Par ailleurs, l'ACNC a créé en 2024 un **Comité de prospective** qui regroupe des experts économistes reconnus afin de mieux appréhender les défis spécifiques aux économies insulaires auxquels le territoire et l'institution sont exposés. Ce Comité apporte une aide bénévole sur des questions structurelles de l'économie calédonienne. Composé de 4 membres, le Comité de prospective compte :

- **Frédéric Marty**, chargé de recherche au Centre national de la recherche scientifique et ancien membre du Collège de l'Autorité de la concurrence métropolitaine ;
- **Henri Piffaut**, conseiller auprès du directeur chargé de la mise en œuvre du règlement sur les subventions étrangères à la Direction générale de la concurrence de la Commission européenne et membre du Collège de l'Autorité polynésienne de la concurrence ;
- **Vivien Terrien**, vice-président de l'Autorité de la concurrence métropolitaine et membre du Collège de l'Autorité polynésienne de la concurrence ; et
- **Pascale Déchamps**, économiste spécialisée dans la concurrence, associée au sein du cabinet de conseil Accuracy, spécialisé dans l'analyse financière et économique, la stratégie et le contentieux, et ancienne rapporteure générale adjointe de l'Autorité de la concurrence métropolitaine.

## Les stagiaires

L'ACNC a eu le plaisir d'accueillir **4 stagiaires en 2025**, dont 1 étudiant de l'Université de la Nouvelle-Calédonie, 2 élèves-avocats et 1 étudiante en BTS SAM. La durée des stages dépend des exigences du diplôme de chacun et s'établit de façon variable entre un et six mois :

- **Master 2 Droit privé** : 1 stagiaire affecté au service d'instruction puis au service juridique en deux séquences successives de 2 mois ;
- **Master 2 Droit européen des affaires** : 1 stagiaire affecté au service d'instruction puis au service juridique en deux séquences successives de 2 mois ;
- **Master 2 Droit européen des affaires et de la concurrence** : 1 stagiaire affecté au service d'instruction puis au service juridique en deux séquences successives de 3 mois ;
- **BTS Support de l'action managériale** : 1 stagiaire affecté au service administratif et financier pour une durée d'un mois.

L'ACNC contribue ainsi à la formation des jeunes étudiants et les remercie chaleureusement pour leur précieuse implication.

# Budget 2025

Le budget alloué à l'ACNC en 2025 s'est élevé à **186,3 millions de F. CFP**, contre 186,7 millions de F. CFP en 2024.

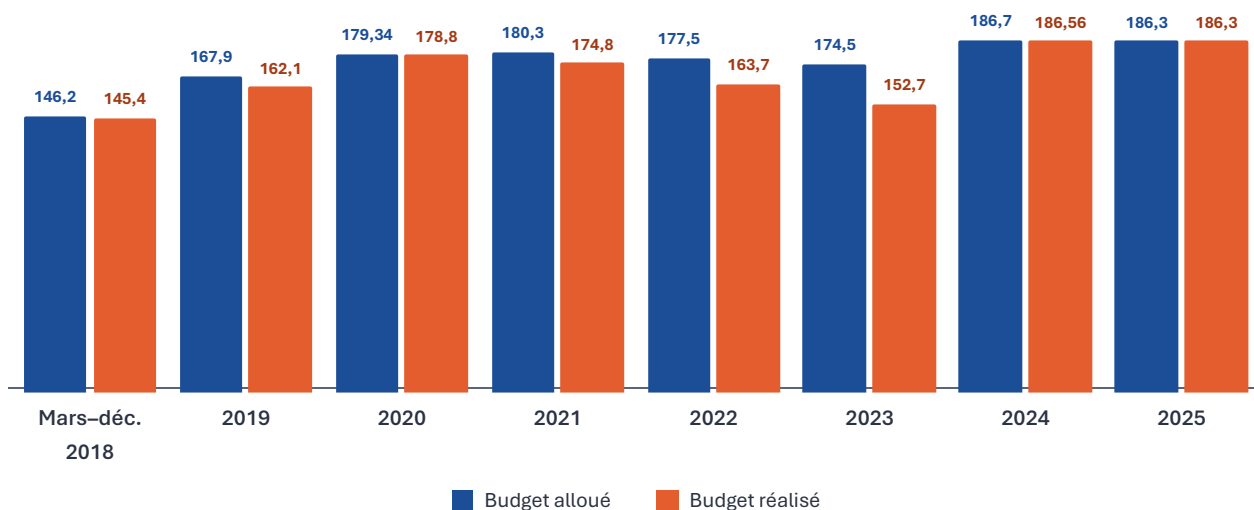
S'agissant des dépenses, **100 % des crédits ont été consommés**, se répartissant comme suit :

- **11,5 millions de F. CFP** au titre des frais de fonctionnement ;
- **170 millions de F. CFP** en frais de masse salariale ;
- **2,8 millions de F. CFP** pour les dépenses informatiques (redevances, brevets et licences) ;
- **2 millions de F. CFP** en investissements, principalement pour renouveler les équipements informatiques.

S'agissant des recettes, l'Autorité a prononcé, en décembre 2025, des sanctions à l'encontre de trois entreprises pour un montant total de **5,45 millions de F. CFP**. Elle a ainsi notamment sanctionné le non-respect des règles de facturation, l'ouverture non notifiée d'un magasin de commerce de détail et le non-respect d'engagements conditionnant une décision d'autorisation de commerce de détail.

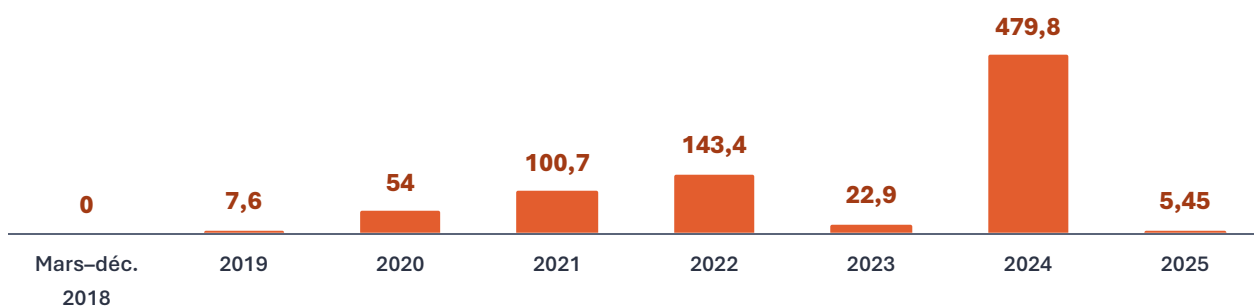
## Évolution du budget de l'ACNC depuis sa création

En millions de F. CFP



## Évolution du montant des sanctions prononcées par l'ACNC

En millions de F. CFP



L'intégralité des recettes issues de l'action de l'ACNC est versée au budget de la Nouvelle-Calédonie.

# Activité de l'ACNC en 2025

En 2025, l'activité de l'ACNC s'est inscrite dans une dynamique de relance et de reconstruction, dans un contexte toujours marqué par les conséquences économiques de la crise survenue en 2024. L'Autorité a pleinement exercé l'ensemble de ses missions afin d'accompagner la réorganisation du tissu économique local dans le respect des règles de concurrence.

L'activité a retrouvé un niveau soutenu, avec **un total de 29 avis et décisions rendus**. Elle a notamment été marquée par une activité consultative et répressive significative, et par une intensification du contrôle des opérations de concentration et de commerce de détail, en lien avec des projets de reconstruction ou de réimplantation de commerces affectés par les événements de 2024.

## Panorama général

### MISSION PRÉVENTIVE

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
<b>Opérations de concentration</b>								
Nb de saisines au 31/12	7	16	9	2	6	9	6	6
Nb de décisions rendues	7	9	15	2	6	10	8	6
Nb de dossiers en cours	–	7	1	1	1	–	–	–
<b>Équipements commerciaux</b>								
Nb de saisines au 31/12	9	4	9	11	13	10	6	9
Nb de décisions rendues	8	3	9	12	9	13	6	9
Nb de dossiers en cours	1	2	2	1	5	2	2	2

### MISSION CONSULTATIVE — AVIS ET RECOMMANDATIONS

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Nb de saisines	15	7	9	5	5	3	3	6
Dont auto-saisines	2	1	–	1	–	1	1	1
Nb de publications	15	3	9	5	4	3	1	6
Nb de dossiers en cours	3	4	4	4	2	2	4	5

## MISSION RÉPRESSIVE

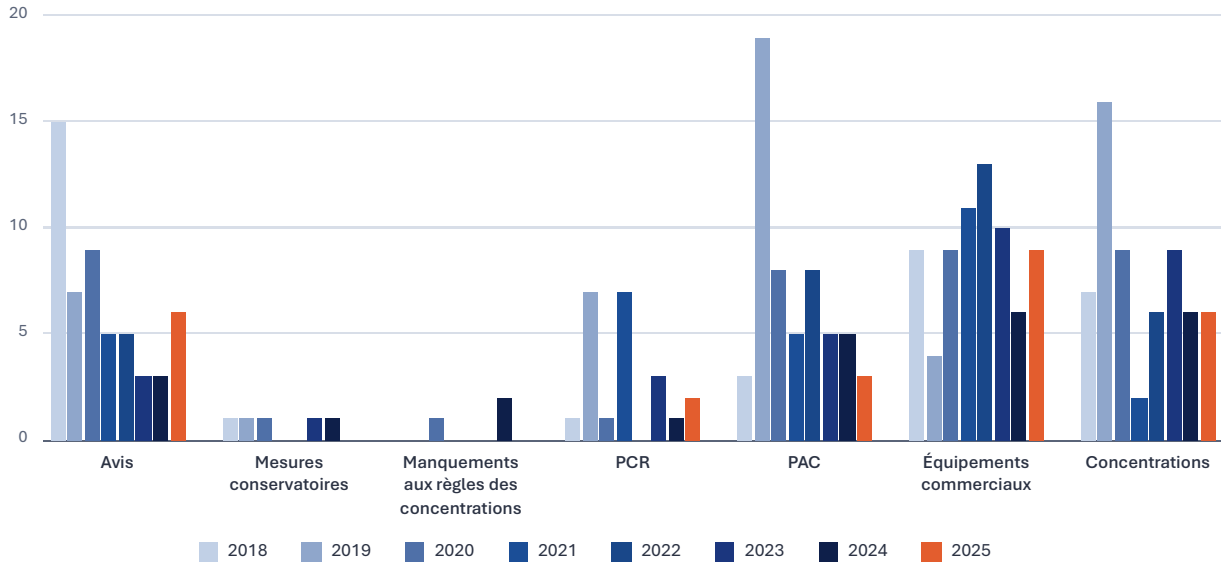
	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
<b>Pratiques anticoncurrentielles</b>								
Nb de saisines au 31/12	3	19	8	5	8	5	5	3
Dont auto-saisines	–	2	1	3	–	1	–	–
Nb de décisions rendues	–	5	5	4	8	8	4	5
Nb de dossiers en cours	3	15	15	16	14	9	10	8
<b>Pratiques restrictives de concurrence</b>								
Nb de saisines au 31/12	1	7	1	7	–	3	1	2
Dont auto-saisines	–	7	1	7	–	2	–	–
Nb de décisions rendues	–	1	5	5	2	3	–	1
Nb de dossiers en cours	1	7	1	3	1	–	1	–
<b>Manquements aux règles des concentrations</b>								
Nb de saisines au 31/12	–	–	1	–	–	–	2	–
Nb de décisions rendues	–	–	–	1	–	–	–	2
<b>Mesures conservatoires</b>								
Nb de saisines au 31/12	1	1	1	–	–	1	1	–
Nb de décisions rendues	–	–	1	–	–	1	–	1

## Les saisines

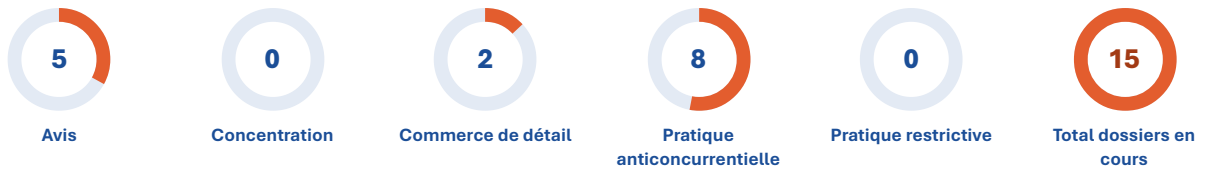
Point d'entrée des dossiers traités par l'ACNC, l'enregistrement de la saisine marque le début de l'instruction. En 2025, **l'ACNC a enregistré 26 saisines** contre 23 en 2024, soit une augmentation d'environ 13 %. Cette progression, mesurée mais réelle, s'inscrit dans un contexte de reprise progressive de l'activité économique sur l'ensemble du territoire calédonien.

### Nombre de saisines de l'ACNC par catégorie entre 2018 et 2025

Nombre de saisines enregistrées par année



### STOCK DE DOSSIERS AU 31 DÉCEMBRE 2025



### STOCK DE DOSSIERS AU 31 DÉCEMBRE 2024



\* dont une mesure conservatoire et un défaut de notification

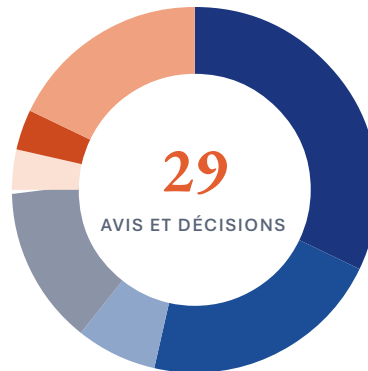
La maîtrise du stock de dossiers est demeurée un point d'attention en 2025. Après avoir maintenu un niveau de stock maîtrisé en 2024, avec 19 dossiers en cours au 31 décembre, malgré un contexte fortement perturbé, cette trajectoire s'est poursuivie favorablement en 2025 : le nombre de dossiers en cours s'établissait à **15 au 31 décembre 2025**, retrouvant ainsi son niveau de fin 2023. Cette diminution traduit la capacité de l'ACNC à absorber l'augmentation du nombre de saisines tout en poursuivant l'instruction et le traitement des affaires pendantes.

## Les avis et décisions rendues par l'ACNC en 2025

En 2025, l'ACNC a adopté au total **29 avis et décisions**, dont 24 décisions au fond, soit une **hausse de plus de 50 % par rapport à 2024**. Cette progression traduit une reprise nette de l'activité décisionnelle de l'Autorité, après une année 2024 fortement perturbée par la crise ayant affecté le territoire. Elle reflète également la mobilisation de l'ACNC sur l'ensemble de ses missions, tant préventives que répressives et consultatives.

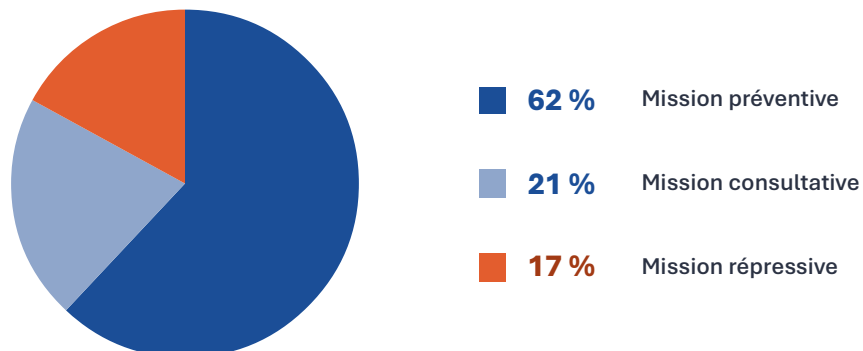
### 29 décisions et avis en 2025

*Bilan des décisions par catégorie*



### Répartition des missions de l'ACNC

*Part de chaque mission dans les avis et décisions rendus en 2025*



L'activité de contrôle des concentrations et des opérations de commerce de détail est demeurée importante en regard de la reprise économique de ces opérations en fin d'année 2025. Si le nombre de décisions rendues en matière de concentrations d'entreprises a diminué, passant de 8 décisions en 2024 à 6 décisions en 2025, l'activité de contrôle dans le secteur du commerce de détail a, en revanche, fortement progressé. L'Autorité a ainsi adopté 9 décisions en matière de commerce de détail en 2025, contre 6 en 2024, soit une hausse de 50 %.

**L'activité répressive** de l'Autorité a également connu une progression. Le nombre de décisions contentieuses a **augmenté d'environ 33 %** par rapport à 2024. La part des décisions répressives dans l'activité globale de l'Autorité s'établit toutefois à 17 % en 2025, contre 21 % en 2024, en raison de la forte progression des autres catégories d'actes, notamment des avis et des décisions rendues en matière de commerce de détail.

Si trois sanctions ont été prononcées en 2025, contre une en 2024, le montant cumulé des sanctions pécuniaires a diminué, passant de 479,8 millions de F. CFP en 2024, année marquée par l'amende historique infligée dans la décision n° 2024-PAC-04, à **5,45 millions de F. CFP** en 2025.

Enfin, l'année 2025 a été marquée par un renforcement notable de **l'activité consultative** de l'ACNC. Le nombre d'avis rendus dans le cadre de cette mission est passé de 1 en 2024 à **5 en 2025**. Ces avis représentent ainsi près de 21 % de l'ensemble des avis et décisions adoptés en 2025, contre moins de 5 % l'année précédente. Cette progression confirme la place croissante de la mission consultative de l'Autorité, appelée à éclairer les pouvoirs publics sur des projets de textes ou des problématiques économiques structurantes pour le territoire.

# Missions de l'Autorité

En application du livre IV du Code de commerce, l'ACNC est chargée de veiller au libre jeu de la concurrence et au fonctionnement concurrentiel des marchés sur l'ensemble du territoire. Elle exerce ainsi quatre missions principales, détaillées ci-après :

## I.



### Contrôler les opérations de concentration et de commerce de détail

Depuis le 2 mars 2018, l'Autorité est compétente pour assurer le **contrôle des concentrations d'entreprises**, compétence précédemment exercée par la Direction des affaires économiques du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Elle intervient également dans le secteur du **commerce de détail** en contrôlant les changements de surfaces commerciales.

## II.



### Sanctionner les pratiques anticoncurrentielles et les pratiques restrictives de concurrence

Dans le cadre de sa mission de régulation de l'économie, l'ACNC recherche, constate et sanctionne les pratiques anticoncurrentielles permettant à certaines entreprises de tirer un profit indu au détriment de leurs concurrents, de leurs partenaires commerciaux (fournisseurs ou clients), des consommateurs et de l'économie en général.

De plus, le titre IV du livre IV du Code de commerce prohibe diverses **pratiques susceptibles de porter atteinte à l'équilibre des relations commerciales**.

## III.



### Conseiller les pouvoirs publics

L'Autorité dispose d'un **pouvoir consultatif** qui lui permet de se prononcer sur toute question relative à la concurrence. À ce titre, elle peut **formuler des recommandations** à destination du gouvernement et du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

## IV.



### Développer la culture de concurrence

La concurrence constitue un levier d'efficacité économique, en incitant les entreprises à innover, à diversifier leurs offres et à proposer des prix compétitifs. Au-delà de ses missions fixées par le Code de commerce, l'ACNC mène une politique active de **sensibilisation et d'information** auprès des institutions, des entreprises et du grand public. Elle promeut les bénéfices d'une concurrence équilibrée, ainsi que **le rôle, les méthodes et les procédures** de l'Autorité.



**MISSION**

**PRÉVEN  
TIVE**

# I. La mission préventive

---

Dans le cadre de sa mission préventive, l'ACNC contrôle les opérations de concentration et les opérations de création, d'extension et de changement d'enseigne ou de secteur des équipements commerciaux avant leur réalisation, lorsque certains seuils définis par le Code de commerce sont dépassés. L'objectif de ce contrôle a priori est de permettre à l'Autorité de vérifier que les opérations notifiées ne conduisent pas à la création ou au renforcement d'une position dominante ou d'une puissance d'achat sur les marchés concernés une fois autorisées, avec ou sans engagements ou injonctions.

## Sur la procédure de notification simplifiée des opérations de concentration et de commerce de détail

Le droit de la concurrence permet une **approche pragmatique** des problématiques rencontrées dans les secteurs économiques en crise. Ses règles, adaptables, offrent des solutions concrètes, susceptibles d'accompagner les entreprises dans leurs démarches dans un contexte économique difficile. L'Autorité s'inscrit pleinement dans cette logique, en demeurant **à l'écoute des besoins du tissu économique local** et en mettant à disposition des **outils juridiques adaptés** aux réalités du terrain.

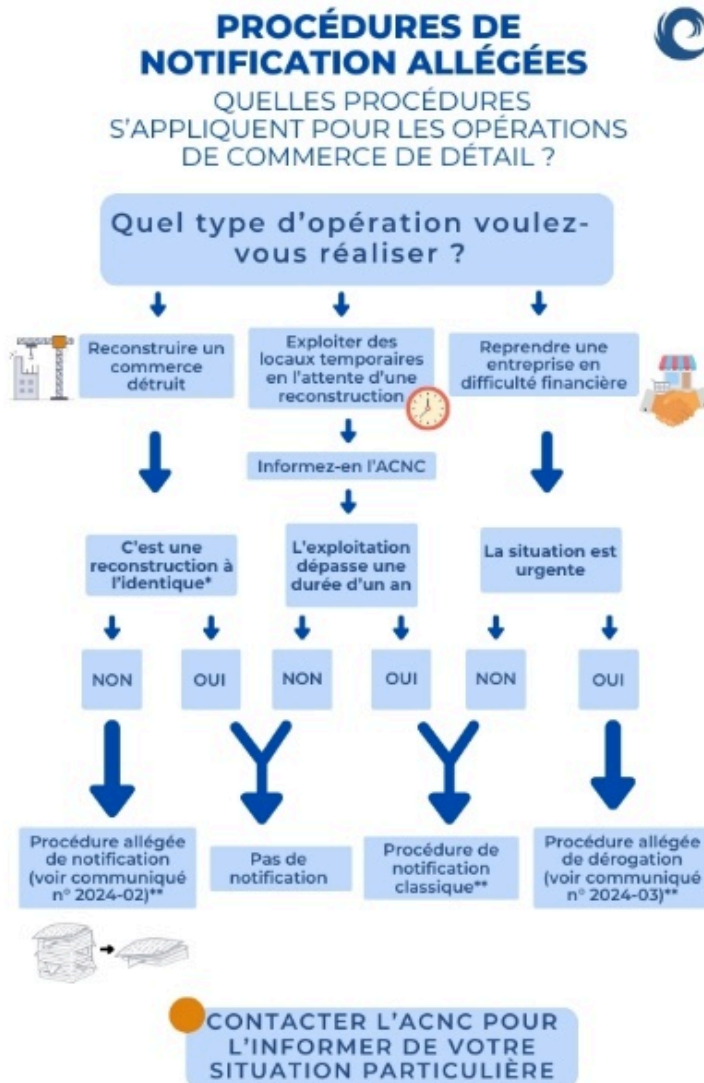
À ce titre, en juin 2024, l'ACNC a instauré **des dispositifs temporaires de notification simplifiée** pour les opérations de concentration et de commerce de détail. Cet assouplissement témoigne à la fois de l'engagement de l'Autorité à soutenir les acteurs économiques dans un contexte exceptionnellement instable et de sa volonté de **transparence et d'accompagnement**, permettant aux entreprises de mieux comprendre ses attentes et d'anticiper leurs obligations de conformité.

Dans ce cadre, le communiqué de procédure n° [2024-02](#) précise qu'une **réouverture de commerce de détail consécutive à une reconstruction complète** peut, dans certains cas seulement, donner lieu à une notification à l'Autorité, en application de l'article Lp. 432-1 du Code de commerce. Ainsi, la réouverture d'un point de vente constitue une **opération de commerce de détail devant être notifiée**, sauf si la reconstruction s'effectue à l'identique : même emplacement, même exploitant, sans augmentation de surface de vente ni modification du secteur d'activité ou de l'enseigne. Toutefois, afin de **limiter les contraintes administratives** pesant sur les entreprises dans le contexte de crise, l'Autorité a prévu un dispositif temporaire de notification simplifiée applicable à ces opérations, lorsqu'elles demeurent soumises à l'obligation de notification.

La mise en œuvre de ce dispositif se reflète dans la pratique décisionnelle de l'Autorité en 2025, notamment à travers les décisions d'autorisation de réouverture de deux magasins sous l'enseigne « Décathlon » à Nouméa et à Dumbéa (décision n° [2025-DEC-06](#)), d'un magasin sous l'enseigne « Gifi » dans le quartier d'Apogoti à Dumbéa (décision n° [2025-DEC-07](#)) et d'un magasin « Decorama » dans le quartier du PK5 à Nouméa (décision n° [2025-DEC-09](#)).

## I. LA MISSION PRÉVENTIVE

Enfin, à travers son communiqué de procédure n° 2024-03, l'Autorité a proposé la mise en place d'un **dispositif de notification simplifiée** applicable aux opérations de concentration ou de commerce de détail accompagnées d'une **demande de dérogation à l'effet suspensif**. Dans ce cadre, les documents exigés pour la notification ont été **réduits et simplifiés**, afin de permettre aux entreprises de transmettre les informations essentielles de manière plus concise. Ce dispositif vise spécifiquement à accompagner les entreprises dont **les établissements ont été fragilisés sur le plan financier** à la suite des événements de crise.



\*La reconstruction s'effectue sur le même emplacement, avec le même exploitant, n'entraîne ni augmentation de la surface de vente, ni changement de secteur d'activité ou d'enseigne

\*\*Sous réserve que les seuils de notification de l'article Lp. 432-1 soient franchis :  
 - Une surface de vente est ou devient supérieure à 600 m<sup>2</sup> ; ou  
 - L'exploitant ou le futur exploitant dispose, à l'issue de l'opération, d'une part de marché égale ou supérieure à 25 % dans la zone de chalandise concernée et un chiffre d'affaire supérieur à 600 millions FCFP

## Les décisions relatives aux opérations de concentration

### A. Panorama général

L'ACNC a rendu **6 décisions relatives à des opérations de concentration en 2025**.

Toutes les opérations ont donné lieu à une autorisation, dont deux assorties d'engagements. Par ailleurs, toutes les décisions de concentration sont des prises de contrôle. Les secteurs concernés par ces décisions sont variés : négoce de matériaux de construction, distribution de produits pétroliers, distribution de revêtements de sols et murs, travaux routiers et fourniture de matériaux de construction, surveillance, gardiennage et formation à la sécurité, négoce spécialisé de matériel électrique.

RÉFÉRENCE DE LA DÉCISION	SECTEUR D'ACTIVITÉ	TYPE DE PROCÉDURE	NOTIFICATION COMPLÈTE	DATE DE LA DÉCISION	DÉLAI EN JOURS OUVRÉS	SENS DE LA DÉCISION
N° <a href="#">2025-DCC-01</a>	Négoce spécialisé de matériel électrique	Prise de contrôle	03/02/2025	07/03/2025	25	Autorisation
N° <a href="#">2025-DCC-02</a>	Surveillance, gardiennage et formation à la sécurité	Prise de contrôle	21/03/2025	23/04/2025	23	Autorisation
N° <a href="#">2025-DCC-03</a>	Travaux routiers et fourniture de matériaux de construction	Prise de contrôle	12/05/2025	18/08/2025	66	Autorisation sous engagements
N° <a href="#">2025-DCC-04</a>	Distribution de revêtements de sols et murs	Prise de contrôle	29/09/2025	31/10/2025	25	Autorisation
N° <a href="#">2025-DCC-05</a>	Distribution de produits pétroliers	Prise de contrôle	06/10/2025	27/11/2025	37	Autorisation sous engagements
N° <a href="#">2025-DCC-06</a>	Négoce de matériaux de construction	Prise de contrôle	31/10/2025	30/12/2025	39	Autorisation

*6 décisions rendues en matière de contrôle des concentrations en 2025*

### B. Les décisions de dérogation

Les décisions de dérogation permettent à l'Autorité, à titre exceptionnel, d'autoriser la réalisation anticipée d'une opération de concentration, en dérogeant à l'effet suspensif du contrôle préalable, ou d'adapter temporairement des engagements rendus obligatoires, sous réserve de garanties propres à préserver la concurrence.

En 2025, aucune demande de dérogation n'a été enregistrée par l'Autorité et, en conséquence, aucune décision de dérogation n'a été adoptée.

## C. Les décisions d'autorisation sous réserve d'engagements

DÉCISION N° 2025-DCC-03

 TRAVAUX ROUTIERS

### Décision n° 2025-DCC-03 du 18 août 2025 relative à l'acquisition du contrôle exclusif des SARL Menaouer TP et E.T.T.M. Centre par la SARL HCM

L'opération notifiée consistait en la **prise de contrôle exclusif** des sociétés **Menaouer TP** et **E.T.T.M. Centre** par la **société HCM**.

Le groupe HCM est actif dans la **fourniture de matériaux de construction pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics**, notamment via ses participations dans des sociétés de production de granulats et d'éléments en béton préfabriqués. Les sociétés cibles, Menaouer TP et E.T.T.M. Centre, interviennent quant à elles principalement **sur les marchés des travaux routiers** (terrassement, assainissement, chaussée et revêtement routier).

Afin d'apprécier les effets de l'opération sur la concurrence, l'Autorité a analysé le **marché aval des travaux publics**, ainsi que plusieurs **marchés amont**, notamment la **production de granulats et d'éléments en béton préfabriqués**.

S'agissant des **effets verticaux**, l'Autorité a relevé que le groupe HCM est actif sur certains marchés amont, tandis que la société Menaouer TP intervient sur les marchés aval. Toutefois, elle a écarté tout risque d'atteinte à la concurrence, compte tenu notamment des parts de marché limitées de la cible, du poids marginal qu'elle représente dans la clientèle des sociétés amont du groupe HCM, ainsi que de la présence de concurrents significatifs sur ces marchés. L'Autorité a également écarté tout risque d'effets congloméraux.

En revanche, l'opération soulevait un **risque de coordination entre le groupe HCM et le groupe Colas**, en raison de leurs **participations communes dans certaines sociétés actives en amont**, ainsi que leur **présence concurrentielle sur les marchés aval des travaux publics à l'issue de l'opération**.

Pour lever ces préoccupations de concurrence, la partie notifiante a proposé **plusieurs engagements** :

- un **engagement structurel** consistant à **solliciter la dissolution de la société GCM**, qui mutualise certaines fonctions entre les sociétés contrôlées conjointement par HCM et Colas, ou, à défaut, à **encadrer strictement son fonctionnement par des obligations de confidentialité**.
- des **engagements comportementaux** visant à **prévenir tout échange d'informations sensibles** entre les groupes HCM et Colas, notamment par la mise en place de **pactes de confidentialité** encadrant les interactions des dirigeants et des salariés des sociétés concernées, ainsi que par des mesures de sensibilisation aux règles de concurrence.

Ces engagements clairs, précis et suffisants pour **écarter le risque de coordination identifié**, et ne soulevant **pas de difficulté particulière quant à leur mise en œuvre**, ont été **acceptés par l'Autorité**, qui a **autorisé l'opération sous réserve de leur respect effectif**.

### Décision n° 2025-DCC-05 du 27 novembre 2025 relative à l'acquisition du contrôle exclusif des actifs détenus par la société Mobil International Petroleum Corporation en Nouvelle-Calédonie par la SAS Pétrocal et la SAS Sermodis NC

L'opération notifiée consistait en l'acquisition du contrôle exclusif des actifs détenus par la société Mobil International Petroleum Corporation en Nouvelle-Calédonie par les sociétés Pétrocal et Sermodis NC.

L'acquéreur, **le groupe Siu**, est actif dans les secteurs de la vente en gros de carburants et de la vente au détail de carburants en réseau de stations-services en Nouvelle-Calédonie. La société cible regroupe les actifs Mobil en Nouvelle-Calédonie, comprenant notamment des participations dans des infrastructures de stockage, un réseau de stations-services, des biens immobiliers ainsi que des stocks d'hydrocarbures.

Afin d'apprécier les effets de l'opération sur la concurrence, l'Autorité a analysé le **marché amont de l'approvisionnement et du stockage de carburants**, ainsi que les **marchés aval de la distribution de carburants**, tant en réseau de stations-services que hors réseau.

S'agissant du **marché amont**, l'Autorité a considéré que l'opération **n'était pas de nature à porter atteinte à la concurrence**, compte tenu notamment des parts de marché limitées des parties et de l'absence d'incitation à restreindre l'accès aux intrants.

S'agissant des **marchés aval**, l'Autorité a relevé des **chevauchements d'activités** sur le marché de la **distribution de carburants en réseau de stations-services dans certaines zones locales**. Si les parts de marché de la nouvelle entité y sont élevées, **l'impact sur les prix** demeure **limité** en raison de la **réglementation encadrant les prix de vente au détail**. En revanche, **un risque d'atteinte à la concurrence** a été identifié sur les **activités annexes des stations-services** (boutiques, services, vente de gaz), **en cas de gérance commune**, susceptible d'affecter la diversité de l'offre, les prix et la qualité de service.

Sur le **marché aval** de la distribution de carburants hors réseau, malgré une augmentation des parts de marché, l'Autorité a estimé que la **nouvelle entité resterait soumise à une pression concurrentielle effective**, notamment de la part des groupes SSP et Total, et a écarté tout risque d'atteinte à la concurrence.

Pour lever ces préoccupations de concurrence, la partie notifiante a proposé deux **engagements comportementaux** ciblés sur les zones dans lesquelles un risque avait été identifié. Elle s'engage à :

- interdire toute prise de participation croisée entre les sociétés exploitant les stations-service concernées, pour une durée de cinq ans renouvelable, afin de **préserver leur indépendance capitalistique et décisionnelle**.
- **ne pas confier la gérance de ces stations à un même exploitant lors du renouvellement des contrats de location-gérance**, de manière à **garantir l'autonomie commerciale** de chaque point de vente, notamment s'agissant de l'offre en boutique, des services proposés et de la politique tarifaire sur les activités non régulées.

Ces engagements sont assortis de la **désignation d'un mandataire indépendant chargé d'en assurer le suivi**, le contrôle et, le cas échéant, la bonne mise en œuvre.

Ces **engagements** clairs, précis et de nature à **prévenir les risques d'atteinte à la concurrence identifiés** ont **été acceptés par l'Autorité**, qui a **autorisé l'opération** sous réserve de leur respect effectif.

## D. Les décisions d'autorisation

DÉCISION N° 2025-DCC-01 DU 7 MARS 2025

 MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

L'opération notifiée consiste en **l'acquisition**, par le **groupe Hiddekel**, de **100 % des parts sociales des sociétés CSF Import, E-Lumelec et Skye**.

Le groupe Hiddekel est actif notamment dans **l'instrumentation et l'outillage industriel**, tandis que les sociétés cibles interviennent dans **l'approvisionnement et le négoce spécialisé de matériel électrique, ainsi que dans la détention d'actifs immobiliers**.

L'opération n'entraîne **aucun chevauchement d'activités entre les parties**. Aucun effet horizontal, vertical ou congloméral n'a ainsi été identifié. Par conséquent, l'opération notifiée **a été autorisée sans condition**.

L'Autorité a toutefois relevé l'existence d'une clause de non-concurrence qui, en raison de sa durée, ne constitue pas une restriction directement liée et nécessaire à l'opération.

DÉCISION N° 2025-DCC-02 DU 23 AVRIL 2025

 SURVEILLANCE ET SÉCURITÉ

L'opération notifiée consiste en **l'acquisition**, par le **groupe Fontaine**, de **100 % des titres des sociétés Espace Surveillance et Espace Formations**.

Le groupe Fontaine est actif notamment dans les **services de propreté**, tandis que les sociétés cibles interviennent dans les **secteurs de la surveillance et de la formation à la sécurité**.

L'opération n'entraîne **aucun chevauchement d'activités entre les parties**. Aucun effet horizontal, vertical ou congloméral n'a ainsi été identifié. Par conséquent, l'opération **a été autorisée sans condition**.

L'Autorité a toutefois relevé l'existence d'une clause de non-concurrence qui, en raison de sa durée, ne constitue pas une restriction directement liée et nécessaire à l'opération.

DÉCISION N° 2025-DCC-04 DU 31 OCTOBRE 2025

 REVÊTEMENTS DE SOLS ET MURS

L'opération notifiée consiste en **l'acquisition**, par la **société LNM Invest**, de **100 % du capital social de la société Bati Center**.

La société LNM Invest est active notamment dans les **travaux du bâtiment**, tandis que la société cible intervient dans la **distribution de revêtements de sols et murs**.

L'opération **entraîne un chevauchement d'activités entre les parties**, celles-ci étant présentes à différents niveaux de la chaîne de valeur.

Au terme de l'analyse concurrentielle, l'Autorité a conclu que **l'opération n'était pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché du négoce de revêtements de sols et murs**, aucun effet vertical n'ayant été identifié. Par conséquent, l'opération notifiée **a été autorisée sans condition**.

## Décision n° 2025-DCC-06 du 30 décembre 2025 relative à l'acquisition du contrôle exclusif des sociétés Établissements de Saint-Quentin – Nobel Industrie SAS et Torgal SAS par la SARL Sorocal

L'opération consistait en la prise de contrôle exclusif des sociétés Établissements de Saint-Quentin – Nobel Industrie (ESQ) et Torgal par la société Sorocal.

La société **Sorocal** est spécialisée dans **la fabrication de cuves et fosses en matière plastique**, et détient plusieurs sociétés actives dans le commerce et la location de matériels techniques. Elle est elle-même **détenue par le groupe Océanie Investissements**, actif notamment dans des **activités de fabrication de produits plastiques ainsi que de commerce de matériels techniques destinés au bâtiment, à l'industrie et au jardinage**.

Les sociétés **ESQ et Torgal**, cibles de la présente opération, exercent quant à elles **des activités distinctes**. La société **ESQ**, ainsi que sa filiale Plastinord, est **active dans la fabrication et la commercialisation de tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie en PVC destinés aux réseaux d'adduction d'eau, d'assainissement, d'électricité et de télécommunication**. La société **Torgal** exerce une **activité de commerce de gros de fournitures de plomberie et sanitaires** via un point de vente exploité sous l'enseigne « Établissements Gaschet » à Ducos. Préalablement à l'opération, les sociétés ESQ et Torgal étaient **contrôlées conjointement par les sociétés Sorocal et Socimat**.

L'opération notifiée consistait donc en un **changement de contrôle des sociétés ESQ et Torgal, la société Sorocal acquérant un contrôle exclusif**. Cette opération est intervenue en exécution des engagements pris devant l'Autorité dans la décision n° 2023-DCC-08 relative à l'acquisition du contrôle exclusif de la société Socimat par la société LH.

Toutefois, cette opération n'avait pas pour conséquence de modifier sensiblement les incitations du groupe Océanie Investissements s'agissant des choix stratégiques des sociétés cibles. En effet, l'analyse a permis de constater que le **groupe n'exerce aucune activité sur les marchés de la fabrication et de l'approvisionnement de tubes et tuyaux en PVC, ni sur celui du négoce spécialisé de produits de plomberie et sanitaires, en dehors des activités propres aux sociétés cibles**. Par ailleurs, **les interactions horizontales et verticales identifiées sont marginales et ne sont pas susceptibles de restreindre la concurrence**.

Par conséquent, l'opération notifiée **a été autorisée sans condition**.

## Le contrôle des surfaces commerciales

Le contrôle des surfaces commerciales, prévu par le Code de commerce, relève également de la mission préventive de l'ACNC.

Le **commerce de détail** se définit comme un magasin qui effectue plus de la moitié de son chiffre d'affaires dans la vente de marchandises à des consommateurs pour un usage domestique.

L'article Lp. 432-1 dudit code vise quatre types d'opérations dans le secteur du commerce de détail soumises au régime d'autorisation préalable de l'Autorité :

- **La création ou la reprise par un nouvel exploitant** d'un commerce de détail ;
- Un **changement** d enseigne (modification de la dénomination commerciale visible pour le consommateur) ou de secteur d'activité ;
- **L'agrandissement de la surface de vente ou le déménagement** d'un commerce de détail ;
- Lorsqu'à l'issue de l'opération, l'exploitant dispose d'une part de marché égale ou supérieure à **25 % dans la zone de chalandise concernée et d'un chiffre d'affaires supérieur à 600 000 000 F. CFP.**

Depuis la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020, les seuils de contrôlabilité des opérations de commerce de détail ont évolué. Est désormais soumis au régime d'autorisation de l'ACNC :



## A. Panorama général

En 2025, l’Autorité a rendu **neuf décisions relatives à des opérations dans le secteur du commerce de détail** : toutes ont donné lieu à une autorisation, dont une décision de dérogation. Parmi ces décisions, quatre portaient sur des commerces spécialisés en distribution au détail d’articles de bricolage et négoce de matériaux de construction, trois sur des commerces spécialisés en distribution au détail de produits de bazar-décoration et une, précédée d’une décision de dérogation, sur un commerce de détail spécialisé dans les articles de sport.

RÉFÉRENCE DE LA DÉCISION	SECTEUR D’ACTIVITÉ	NOTIFICATION COMPLÈTE	DATE DÉCISION	DÉLAI EN JOURS OUVRÉS	SENS DE LA DÉCISION
<b>N° <u>2025-DEC-01</u></b>	Distribution au détail de produits de bricolage	18/12/2024	11/02/2025	38	Autorisation
<b>N° <u>2025-DEC-02</u></b>	Distribution au détail de produits de bazar-décoration	08/09/2025	02/10/2025	18	Autorisation
<b>N° <u>2025-DEC-03</u></b>	Distribution au détail de produits de bazar-décoration	15/09/2025	08/10/2025	17	Autorisation
<b>N° <u>2025-DEC-04</u></b>	Commerce de détail spécialisé dans les articles de sport	26/09/2025	09/10/2025	10	Dérogation accordée
<b>N° <u>2025-DEC-05</u></b>	Distribution au détail de produits de bricolage	09/10/2025	05/11/2025	20	Autorisation
<b>N° <u>2025-DEC-06</u></b>	Commerce de détail spécialisé dans les articles de sport	26/09/2025	14/11/2025	34	Autorisation
<b>N° <u>2025-DEC-07</u></b>	Distribution au détail de produits de bazar-décoration	28/10/2025	26/11/2025	20	Autorisation
<b>N° <u>2025-DEC-08</u></b>	Distribution au détail de produits de bricolage	29/10/2025	03/12/2025	24	Autorisation
<b>N° <u>2025-DEC-09</u></b>	Négoce de matériaux de construction, distribution au détail d’articles de bricolage	29/10/2025	03/12/2025	24	Autorisation

9 décisions relatives à des opérations de commerce de détail en 2025

### B. La décision de dérogation

Dans le cadre du contrôle des opérations de commerce de détail, une opération ne peut être mise en œuvre avant d'avoir été autorisée par l'Autorité. Toutefois, il existe des exceptions à l'effet suspensif de la notification d'une opération de commerce de détail à l'Autorité. La partie notificante peut notamment demander une dérogation pour réaliser l'opération avant la décision définitive de l'Autorité. Cette possibilité est ouverte par le VI de l'article Lp. 432-2 du Code de commerce qui prévoit que : « En cas de nécessité particulière dûment motivée, l'exploitant ayant procédé à la notification peut demander une dérogation lui permettant d'exploiter le magasin de commerce de détail, sans attendre la décision mentionnée à l'article Lp. 432-3 et sans préjudice de celle-ci. Le cas échéant, l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie accorde cette dérogation par une décision motivée ».

Ce dispositif doit être appliqué lorsque des circonstances particulières le justifient, notamment afin de prévenir des atteintes graves à l'activité économique, à l'emploi ou à l'approvisionnement des consommateurs. Ces dérogations, accordées de manière exceptionnelle et encadrée, supposent que l'opération ne soulève pas de risques concurrentiels immédiats et manifestes.

En 2025, l'Autorité s'est prononcée sur une demande de dérogation à l'effet suspensif du contrôle d'une opération de commerce de détail, dans la décision n° 2025-DEC-04.

**DÉCISION N° 2025-DEC-04 DU 9 OCTOBRE 2025**

 **ARTICLES DE SPORT**

L'Autorité a accordé, à titre dérogatoire, la **poursuite de l'exploitation de deux magasins sous enseigne « Décathlon », situés respectivement au centre-ville de Nouméa et dans le quartier d'Apogoti à Dumbéa**, avant sa décision définitive sur l'opération.

En l'espèce, la société Ballande **exploitait initialement un magasin « Décathlon » de 3 000 m<sup>2</sup> à Dumbéa, détruit lors des émeutes de mai 2024**. Afin d'assurer la continuité de son activité, elle a ouvert deux magasins temporaires, dont l'exploitation devait être limitée à une durée d'un an. En raison des difficultés de reconstruction et de relocalisation, la société a toutefois souhaité pérenniser ces points de vente, ce qui a nécessité la notification de l'opération.

L'Autorité a considéré qu'une **suspension de l'exploitation dans l'attente de sa décision finale entraînerait des conséquences économiques significatives pour l'entreprise**, ainsi que des **effets négatifs sur l'emploi et sur l'accès des consommateurs** à des articles de sport à prix abordables. Dans ce contexte exceptionnel, et dès lors que l'opération ne soulève pas de préoccupations concurrentielles immédiates, la dérogation a été accordée.

La décision définitive de l'Autorité est intervenue à l'issue de l'instruction complète de l'opération (voir décision n° 2025-DEC-06 infra).

## C. Les décisions d'autorisation

DÉCISION N° 2025-DEC-01 DU 11 FÉVRIER 2025

 BRICOLAGE

L'Autorité a **autorisé la mise en exploitation par le groupe HGL d'un magasin sous l'enseigne « Weldom » d'une surface de 1 700 m<sup>2</sup> situé dans le quartier de Portes de Fer à Nouméa.**

L'Autorité a **analysé le marché aval de la distribution au détail d'articles de bricolage**, en retenant une **zone de chalandise de 30 minutes en voiture autour du magasin**, ainsi que le **marché amont de l'approvisionnement, de dimension mondiale.**

Sur le marché aval notamment, l'analyse concurrentielle a permis de constater que la part du marché du groupe HGL serait inférieure ou supérieure à 25 % selon l'hypothèse envisagée. En tout état de cause, le groupe resterait confronté à la forte concurrence des enseignes « Sopema Bricorama » et « Mr. Bricolage ». L'opération envisagée a donc été **autorisée sans condition.**

DÉCISION N° 2025-DEC-02 DU 2 OCTOBRE 2025

 BAZAR-DÉCORATION

L'Autorité a **autorisé la mise en exploitation par la société Les Comptoirs de Calédonie d'un magasin sous l'enseigne « Centrakor » d'une surface de 1 652 m<sup>2</sup> situé dans le quartier de Motor Pool à Nouméa.**

L'Autorité a **analysé le marché aval de la distribution au détail de produits de bazar et de décoration à bas et moyen prix**, ainsi que le **marché amont de l'approvisionnement**, de dimension **mondiale**. À l'issue de l'analyse, l'Autorité a considéré que la part de marché de la partie notifiante **demeurerait inférieure à 25 %** dans les différentes hypothèses retenues et qu'elle **resterait soumise à une pression concurrentielle suffisante**. L'opération envisagée a donc été **autorisée sans condition.**

DÉCISION N° 2025-DEC-03 DU 8 OCTOBRE 2025

 BAZAR-DÉCORATION

L'Autorité a **autorisé l'extension de 390 m<sup>2</sup> de la surface de vente du magasin sous enseigne « Centrakor » situé au sein de la galerie « Green Retail » à Dumbéa, portant sa surface totale à 1 556 m<sup>2</sup>.**

L'Autorité a de nouveau **analysé le marché aval de la distribution au détail de produits de bazar et de décoration à bas et moyen prix**, ainsi que le **marché amont de l'approvisionnement**. L'analyse a montré que la part de marché de la partie notifiante **demeurerait inférieure à 25 %** dans les différentes hypothèses retenues et qu'elle **resterait soumise à une concurrence suffisante**. L'opération envisagée a donc été **autorisée sans condition.**

DÉCISION N° 2025-DEC-05 DU 5 NOVEMBRE 2025

 BRICOLAGE

L'Autorité a **autorisé la mise en exploitation d'un magasin sous enseigne « Weldom » d'une surface de 1 700 m<sup>2</sup> dans le quartier de Magenta Belle-Vie à Nouméa.**

Cette opération s'inscrit dans le prolongement de la décision n° 2025-DEC-01 précitée. Elle vise uniquement à **modifier la localisation du projet, désormais prévue dans le quartier de Magenta Belle-Vie.**

L'Autorité a considéré que ce **déplacement, limité à environ 3 km** (soit environ 5 minutes de trajet en voiture), n'était **pas de nature à modifier les conditions de concurrence précédemment analysées**. Dès lors, **l'analyse concurrentielle réalisée dans la décision initiale demeure pleinement applicable**. L'opération a donc été **autorisée sans condition.**

**Décision n° 2025-DEC-06 du 14 novembre 2025 relative à la mise en exploitation de deux magasins sous l'enseigne « Décathlon » d'une surface de 1 030 m<sup>2</sup> et 1 090 m<sup>2</sup> au centre-ville de Nouméa et dans le quartier d'Apogoti à Dumbéa**

Aux termes de la présente décision, l'Autorité a **autorisé la mise en exploitation de deux magasins sous l'enseigne « Décathlon », implantés au centre-ville de Nouméa et dans le quartier d'Apogoti à Dumbéa, et d'une surface respective de 1 030 m<sup>2</sup> et 1 090 m<sup>2</sup>.**

Jusqu'en mai 2024, la société Ballande exploitait **un magasin « Décathlon » de 3 000 m<sup>2</sup>** à Dumbéa, lequel a été **entièrement détruit lors des émeutes**. Dans l'attente de pouvoir retrouver des locaux d'une surface équivalente, la société **avait ouvert temporairement les magasins Décathlon Alma et Décathlon Apogoti, sans notification préalable, leur exploitation devant être limitée à une durée inférieure à un an**. La société a toutefois **décidé de poursuivre l'exploitation de ces deux magasins** au-delà de cette période transitoire, **entraînant la nécessité de notifier l'opération à l'Autorité**.

En l'espèce, l'Autorité distingue **deux marchés en aval : le marché de la distribution au détail de vêtements et de chaussures de sport**, d'une part, et le marché de la distribution au détail d'équipements de sport, d'autre part. L'Autorité retient une zone de chalandise correspondant à un trajet d'environ deux heures de voiture autour des deux magasins.

L'analyse concurrentielle de l'Autorité sur ces deux marchés a révélé **que les parts de marché du groupe Ballande se sont réduites par rapport à la situation antérieure aux émeutes de mai 2024**, les surfaces combinées des magasins Décathlon Alma et Décathlon Apogoti étant inférieures d'environ 30 % à celle du magasin Décathlon Dumbéa.

L'Autorité a en outre constaté que les magasins Décathlon Alma et Décathlon Apogoti **font face à la concurrence de nombreux magasins spécialisés** qui commercialisent de l'équipement, du textile et des chaussures de sport. De plus, l'opération, laquelle **tend à recomposer l'offre existante**, présente une **dimension pro-concurrentielle susceptible de bénéficier aux consommateurs** en raison des prix pratiqués, de la variété de l'offre et de la qualité des produits de l'enseigne.

En conséquence, **sur le marché aval de la distribution au détail d'articles de sport, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence**.

Pour les mêmes raisons, **sur le marché amont, l'opération n'est pas de nature à conférer aux magasins Décathlon une puissance d'achat significative vis-à-vis de leurs fournisseurs**, susceptible de les placer dans une situation de dépendance économique.

En conséquence, **l'opération notifiée a été autorisée sans condition**.

DÉCISION N° 2025-DEC-07 DU 26 NOVEMBRE 2025



L'Autorité a **autorisé la mise en exploitation d'un magasin sous enseigne « Gifi » d'une surface de 643 m<sup>2</sup> dans le quartier d'Apogoti à Dumbéa**, destiné à remplacer un point de vente précédemment exploité sous la même enseigne détruit lors des émeutes de mai 2024.

L'Autorité a **analysé le marché aval de la distribution au détail de produits de bazar et de décoration à bas et moyen prix**, ainsi que **le marché amont de l'approvisionnement**.

L'analyse a montré que l'opération, laquelle **s'inscrit dans une logique de reconstruction à proximité immédiate du site initial et avec une surface légèrement inférieure**, ne **modifierait pas de manière significative la structure concurrentielle des marchés concernés**. En effet, les parts de marché de la partie notifiante demeurent globalement comparables à celles observées avant les émeutes et l'opération tend principalement à rétablir une offre préexistante.

L'opération **n'étant pas susceptible de porter atteinte à la concurrence**, elle a été **autorisée sans condition**.

DÉCISION N° 2025-DEC-08 DU 3 DÉCEMBRE 2025



L'Autorité a **autorisé la mise en exploitation d'un magasin sous enseigne « Bricopro » d'une surface de 1 368 m<sup>2</sup> situé dans le quartier de Motor Pool à Nouméa**.

Pour évaluer les effets de l'opération sur la concurrence, l'Autorité a **analysé le marché aval de la distribution au détail d'articles de bricolage**, en prenant en considération, dans une zone de chalandise de 30 minutes en voiture autour du magasin, les grandes surfaces de bricolage (GSB) et les quincailleries « généralistes » ainsi que les négoce en matériaux de construction « généralistes » dans un premier temps, et seulement les GSB et les quincailleries « généralistes » dans un second temps. L'Autorité a également **examiné le marché amont de l'approvisionnement en produits de bricolage, de dimension mondiale**.

L'analyse concurrentielle a montré que la **part de marché de la partie notifiante demeurerait**, dans les différentes hypothèses retenues, **nettement inférieure à 25 %** et qu'elle resterait soumise à une **concurrence significative**. L'opération permet en outre **l'entrée d'un nouvel acteur sur le marché, contribuant à dynamiser la concurrence**. L'opération a donc été **autorisée sans condition**.

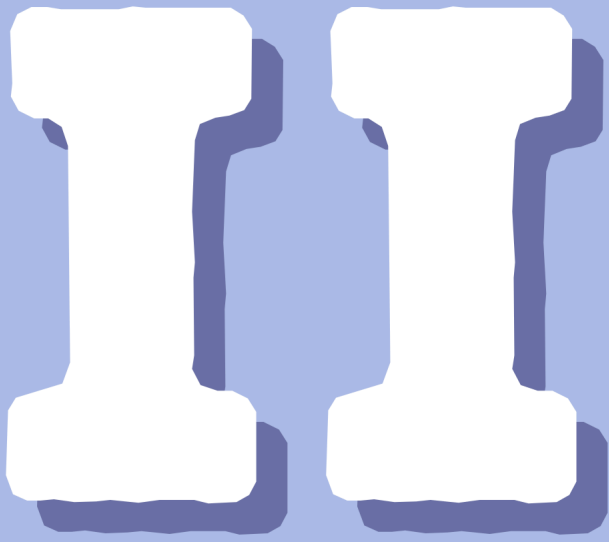
DÉCISION N° 2025-DEC-09 DU 8 OCTOBRE 2025



L'Autorité a **autorisé la mise en exploitation d'un magasin sous enseigne « Décorama » d'une surface de 900 m<sup>2</sup> situé dans le quartier du PK5 à Nouméa**, en remplacement d'un point de vente détruit lors des émeutes de mai 2024, avec un élargissement de son activité vers la vente au détail à destination des particuliers.

L'Autorité a de nouveau **analysé le marché aval de la distribution au détail d'articles de bricolage** ainsi que **le marché amont de l'approvisionnement**.

L'analyse concurrentielle a montré que **la part de marché de la partie notifiante demeurerait**, dans les différentes hypothèses retenues, **très inférieure à 25 %** et qu'elle resterait **soumise à une concurrence significative**. L'opération contribue en outre à **renforcer l'offre disponible à la suite des destructions intervenues en 2024**. L'opération a donc été **autorisée sans condition**.



**REPRE**

**MISSION**

**SSIVE**

## II. La mission répressive

### Les décisions contentieuses en matière de pratiques anticoncurrentielles

Les décisions adoptées par l'Autorité en matière de pratiques anticoncurrentielles concernent l'ensemble des pratiques prohibées par le titre II du livre IV du Code de commerce, que sont :

- les **ententes**,
- les **abus de position dominante**,
- les **abus de dépendance économique**, et
- les **accords exclusifs d'importation** mis en œuvre sur le territoire.

En 2025, l'ACNC a rendu **5 décisions contentieuses, toutes relatives à des pratiques anticoncurrentielles, dont une au fond**. Ces décisions concernaient :

- une décision relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du transport aérien de passagers et des services d'agences de voyages en Nouvelle-Calédonie ;
- une décision de désistement ; et
- trois décisions de clôture dans les secteurs des dispositifs médicaux et de la production et de l'importation de produits de grande consommation en Nouvelle-Calédonie.

DÉCISION	SECTEUR D'ACTIVITÉ	DATE DE LA SAISINE	DATE DE LA DÉCISION	DÉLAI EN JOURS OUVRÉS	SENS DE LA DÉCISION
<a href="#">N° 2025-PAC-01</a>	-	09/05/2023	14/03/2025	466	Désistement
<a href="#">N° 2025-PAC-02</a>	Transport aérien de passagers et services d'agences de voyages	24/12/2024	30/07/2025	146	Engagements
<a href="#">N° 2025-PAC-03</a>	Production et importation de produits de grande consommation	23/12/2024	19/09/2025	183	Clôture
<a href="#">N° 2025-PAC-04</a>	Dispositifs médicaux	11/03/2019	30/12/2025	1706	Clôture
<a href="#">N° 2025-PAC-05</a>	Dispositifs médicaux	11/03/2019	30/12/2025	1706	Clôture

5 décisions en matière de pratiques anticoncurrentielles en 2025

### A. Compétence de l'Autorité en matière d'ententes

L'article Lp. 421-1 du Code de commerce prévoit que « [s]ont prohibées, même par l'intermédiaire direct ou indirect d'une société du groupe implantée hors de Nouvelle-Calédonie, lorsqu'elles ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions entre professionnels, notamment lorsqu'elles tendent à :

- 1° faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;
- 2° répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ;
- 3° limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
- 4° limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ».

La liste des formes que peut revêtir une entente entre opérateurs économiques énumérées par le Code de commerce **n'est pas limitative**, si bien qu'une enquête est indispensable pour évaluer la réalité et la portée de l'action concertée. En vertu de l'article Lp. 464-2 du Code de commerce, l'ACNC est compétente pour contrôler l'existence et, le cas échéant, sanctionner les pratiques d'ententes.

Cependant, les pratiques en cause ne peuvent être sanctionnées que si le service d'instruction estime, dans un premier temps, qu'il existe des éléments suffisamment probants pour justifier une notification de griefs et, dans un second temps, si le Collège considère que les pratiques sont avérées. Enfin, la décision du Collège en la matière est susceptible de recours devant la Cour d'appel de Paris.

**L'Autorité n'a pas constaté ce type de comportement en 2025.**

### B. Compétence de l'Autorité en matière d'accords exclusifs d'importation

Si les ententes verticales sont interdites en application de l'article Lp. 421-1 précité, l'article Lp. 421-2-1 du Code de commerce prévoit une interdiction per se des « accords ou pratiques concertées ayant pour objet ou pour effet d'accorder des droits exclusifs d'importation à une entreprise ou à un groupe d'entreprises. ». Cette disposition a été introduite par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014.

Les exclusivités d'importation peuvent conduire à un renchérissement des prix dans les petites économies insulaires où la concurrence intra-marque est souvent réduite. Il revient à l'Autorité de s'assurer que de telles pratiques, dommageables pour l'économie calédonienne, ne sont pas mises en œuvre sur le territoire et, le cas échéant, de sanctionner les opérateurs contrevenants, calédoniens comme étrangers.

**L'Autorité n'a pas constaté ce type de comportement en 2025.**

### C. Compétence de l'Autorité en matière d'abus de position dominante

L'article Lp. 421-2 du Code de commerce interdit les abus de position dominante dans les termes suivant : « [e]st prohibée, dans les conditions prévues à l'article Lp. 421-1, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci. Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées ou en conditions de vente discriminatoires, ainsi que dans la rupture des relations commerciales établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées ».

Comme pour les autres pratiques anticoncurrentielles, l'article Lp. 464-2 du Code de commerce confie à l'ACNC le soin de contrôler les éventuels abus de position dominante.

Si aucune décision de sanction n'a été adoptée en matière d'abus de position dominante en 2025, l'Autorité a néanmoins examiné des pratiques susceptibles de relever de cette qualification, lesquelles ont été traitées dans le cadre d'une procédure d'engagements.

DÉCISION N° 2025-PAC-02

 TRANSPORT AÉRIEN

#### Décision n° 2025-PAC-02 du 30 juillet 2025 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du transport aérien de passagers et des services d'agences de voyage en Nouvelle-Calédonie

Par la décision n° 2025-PAC-02 du 30 juillet 2025, l'Autorité a **accepté les engagements proposés par la société Air Calédonie International (ACI)** et **a mis fin à la procédure engagée** à la suite de la saisine du syndicat des agences de voyages en décembre 2024.

L'instruction avait fait ressortir **plusieurs préoccupations de concurrence** :

- tout d'abord, la **modification du système de rémunération des agences de voyages**, marquée par la suppression d'une commission fixe au profit d'un dispositif de primes conditionnées à des objectifs individualisés, était susceptible de **produire des effets fidélisant** et **d'éviction au détriment des compagnies concurrentes** ;
- ensuite, les **conditions de mise en œuvre de cette réforme** faisaient apparaître un **risque de rupture brutale des relations commerciales établies**, en raison notamment d'un préavis insuffisant, dans un contexte de dépendance économique des agences ;
- enfin, **l'intégration verticale d'ACI**, qui exploite également une agence de voyages, soulevait des **risques de discrimination et de prix prédateurs** en l'absence de séparation comptable suffisante entre ses activités.

Afin de **répondre à ces préoccupations**, ACI a proposé des **engagements** dans le cadre de la procédure prévue à l'article Lp. 464-2 du Code de commerce. Après une évaluation préliminaire et un test de marché, **l'Autorité a considéré que ces engagements apportaient une réponse adéquate aux risques identifiés**. Ils prévoient notamment le **maintien temporaire d'une commission fixe garantissant un niveau minimal de rémunération des agences**, ainsi que la **mise en place d'un nouveau système combinant une part fixe et une part variable strictement encadrée**, excluant tout mécanisme de fidélisation ou d'exclusivité et toute rétroactivité des objectifs. ACI s'engage également à **encadrer ses relations commerciales en respectant un délai de préavis suffisant et en assurant une plus grande transparence dans la définition des conditions commerciales**. En outre, la société garantit un **traitement non discriminatoire entre les agences partenaires**, y compris vis-à-vis de son agence intégrée. Enfin, elle met en place une **comptabilité analytique permettant de séparer ses différentes activités et d'éviter tout risque de subventions croisées**, le tout assorti d'un mécanisme de suivi par un **mandataire indépendant** chargé de veiller au respect des engagements.

L'Autorité, estimant que ces engagements sont de nature à remédier de manière appropriée aux préoccupations de concurrence identifiées, a **décidé de les rendre obligatoires et de clore la procédure sans constat d'infraction.**

### Les décisions contentieuses en matière de pratiques commerciales restrictives

Le législateur calédonien a confié à l'Autorité la mission de contrôler les pratiques commerciales restrictives afin de **garantir la transparence et la sécurité juridique dans les relations commerciales des entreprises calédoniennes.** L'Autorité exerce un **contrôle objectif**, qui s'attache à réprimer, au moyen de sanctions pouvant être de nature pécuniaire et non-pécuniaire, des comportements contraires à la réglementation calédonienne, **sans qu'il soit besoin de caractériser un effet de la pratique en cause sur le marché.**

Les pratiques prohibées sont réunies dans le titre IV du livre IV du Code de commerce. Sont concernées :

- les pratiques portant atteinte à la **transparence des relations commerciales** (remises accordées sans contrepartie, délivrance de facture non-conforme, non-respect des obligations relatives aux conditions générales de vente ou d'achat, etc.) ;
- les **pratiques restrictives de concurrence**, telles que le refus de vente injustifié, la revente à perte, les prix imposés ;
- le non-respect des **règles relatives aux délais de paiement entre professionnels.**

**En 2025**, l'ACNC a poursuivi son action de contrôle des pratiques commerciales restrictives **en sanctionnant des manquements aux obligations de transparence en matière de facturation dans les relations commerciales entre professionnels.**

### Décision n° 2025-PCR-01 du 16 avril 2025 relative à des pratiques de la société Mercure en matière de facturation

La décision porte sur des pratiques mises en œuvre par la **société Mercure**, grossiste en Nouvelle-Calédonie, active notamment dans la distribution de tabac, de cigarettes électroniques et de cartes téléphoniques. L'Autorité s'est saisie d'office afin d'examiner le respect, par cette société, des règles applicables en matière de **transparence et de facturation** dans les relations commerciales entre professionnels.

Afin d'évaluer la conformité des pratiques en cause, l'Autorité a analysé un **échantillon de factures émises entre janvier 2023 et mars 2024**. Cette analyse s'inscrit dans le cadre des dispositions du Code de commerce relatives à la transparence des relations commerciales, en particulier l'obligation de mentionner une **dénomination précise des prestations facturées**.

L'instruction a révélé que certaines factures comportaient une ligne intitulée « **FRAIS GESTION STOCK/LOGISTIQUE** », dont le libellé ne permettait ni d'identifier la nature exacte de la prestation, ni d'en vérifier la réalité. Il est apparu que ces frais étaient exclusivement appliqués à certains clients réglant leurs achats de tabac et de cartes téléphoniques par **carte American Express**, leur permettant ainsi de bénéficier d'un **service de décalage de trésorerie**.

L'Autorité a constaté que cette dénomination ne correspondait pas à une prestation réelle de gestion de stock ou de logistique, mais à des **frais liés à l'octroi de délais de paiement, représentant environ 3,09 % du prix des produits**. La société Mercure a d'ailleurs reconnu, au cours de la procédure, que **l'intitulé utilisé sur les factures ne reflétait pas la nature réelle du service facturé**.

En conséquence, l'Autorité a considéré que cette pratique constituait un **manquement aux obligations de facturation**, en ce qu'elle ne permettait pas d'assurer la transparence des relations commerciales **ni de vérifier la réalité et la valeur des prestations, en méconnaissance de l'article Lp. 441-3 du Code de commerce**.

Sur le plan concurrentiel, l'Autorité a relevé que cette pratique avait permis à la société Mercure de bénéficier d'un **avantage concurrentiel**, en proposant des facilités de paiement attractives à certains clients, **sans que la nature des frais correspondants soit clairement identifiable**. Les entreprises concurrentes, soumises aux mêmes contraintes économiques et ne recourant pas à de telles pratiques, se trouvaient ainsi **désavantagées**, ce qui a eu des **effets sur le fonctionnement concurrentiel du marché**.

Compte tenu de la **gravité du manquement**, de sa **durée (plus de deux ans)** et de ses effets sur la transparence et la concurrence, l'Autorité a infligé à la société Mercure une sanction pécuniaire de **3 millions de F. CFP**. Elle lui a également enjoint de **publier un communiqué** dans la presse ainsi que sur son site internet.

## Les décisions contentieuses en matière de non-respect des règles du contrôle des concentrations et de commerce de détail

Le législateur calédonien a confié à l'Autorité la mission de contrôler les opérations de concentration et de commerce de détail afin de préserver une concurrence effective sur les marchés locaux. Ce contrôle repose sur un dispositif d'autorisation préalable obligatoire : les entreprises concernées doivent soumettre leur projet à l'Autorité avant sa réalisation ou, s'agissant du commerce de détail, avant sa mise en exploitation effective.

L'ACNC exerce ainsi un **contrôle du respect de ces règles procédurales**. En cas de non-respect de la procédure, elle peut prononcer différentes mesures, notamment des injonctions, le cas échéant assorties d'astreintes, ainsi que des sanctions pécuniaires.

Les manquements susceptibles d'être sanctionnés sont prévus aux **articles Lp. 431-8 et Lp. 432-5 du Code de commerce**. Sont notamment visés :

- la réalisation d'une opération soumise au contrôle de l'Autorité **sans notification préalable** ;
- la **réalisation anticipée d'une opération notifiée**, en méconnaissance de l'effet suspensif attaché à la procédure de contrôle ;
- les **omissions ou déclarations inexactes** dans un dossier de notification ;
- le **non-respect des injonctions, prescriptions ou engagements** attachés à une décision de l'Autorité ;
- s'agissant des concentrations, la réalisation d'une opération en contravention avec une décision adoptée à l'issue d'un examen approfondi ou avec une décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en cas d'évocation.

En matière de concentrations, les sanctions pécuniaires peuvent atteindre, pour les personnes morales, 5 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Nouvelle-Calédonie lors du dernier exercice clos, augmenté, le cas échéant, du chiffre d'affaires réalisé par la ou les parties acquises. En matière de commerce de détail, le montant des sanctions est déterminé en fonction de la surface commerciale concernée et peut atteindre 200 000 F. CFP par mètre carré.

**En 2025**, l'ACNC a poursuivi son action de contrôle du respect des règles applicables aux opérations de concentration et de commerce de détail. Elle a ainsi sanctionné, d'une part, un **défaut de notification préalable** de la mise en exploitation du magasin Neamart à Nouméa et, d'autre part, **le non-respect d'engagements** figurant dans une décision d'autorisation relative à l'ouverture d'un magasin d'optique à La Foa. Ces décisions rappellent que le respect des obligations procédurales constitue une condition essentielle de l'effectivité du contrôle ex ante exercé par l'Autorité.

DÉCISION	SECTEUR D'ACTIVITÉ	TYPE DE PROCÉDURE	DATE DE LA SAISINE	DATE DE LA DÉCISION	DÉLAI EN JOURS OUVRÉS	SENS DE LA DÉCISION
<b>N° <u>2025-DN-01</u></b>	Distribution au détail de produits de bazar-décoration	Défaut de notification	12/09/2024	15/07/2025	205	Sanction
<b>N° <u>2025-ENG-01</u></b>	Distribution au détail de produits d'optique-lunetterie	Non-respect des engagements	12/12/2024	09/09/2025	182	Sanction, Injonction

### Décision n° 2025-DN-01 du 15 juillet 2025 relative au défaut de notification de la mise en exploitation d'un magasin sous l enseigne « Neamart » d'une surface de 629 m<sup>2</sup> à Nouméa

Le 8 novembre 2019, la société HTDT a procédé à l'ouverture, dans le centre-ville de Nouméa, d'un magasin sous l'enseigne « Neamart » d'une surface de vente de 629 m<sup>2</sup>, **sans procéder à la notification préalable** requise auprès de l'Autorité, en méconnaissance des dispositions de **l'article Lp. 432-2 du Code de commerce**. À la suite d'une demande d'informations adressée par le service d'instruction, le caractère **notifiable** de l'opération a été établi et la société HTDT a été invitée à **régulariser sa situation**. L'opération a ainsi été notifiée le 27 juin 2024 et autorisée a posteriori, sans condition, par la décision n° 2024-DEC-04 du 9 septembre 2024.

L'Autorité s'est ensuite **saisie d'office du manquement résultant de l'absence de notification préalable**. La société HTDT ne contestait ni le caractère notifiable de l'opération ni l'absence de notification préalable. Elle invoquait toutefois **la prescription quinquennale de l'infraction**, ainsi que **l'inexactitude de la surface de vente retenue** par le service d'instruction. Ces moyens ont été écartés par l'Autorité. S'agissant de la prescription, l'Autorité a rappelé que la mise en exploitation d'un commerce de détail s'apprécie à **la date d'ouverture effective au public**, seule susceptible de produire des effets sur le ou les marchés concernés. S'agissant de la surface de vente, l'Autorité a considéré que la surface de 629 m<sup>2</sup> était établie par les éléments recueillis au cours de l'instruction, notamment les déclarations des représentants de la société HTDT, le plan des locaux transmis à l'Autorité et les éléments figurant dans la procédure de régularisation. Elle a également relevé que **la société n'avait produit aucun élément de nature à remettre en cause cette surface** et qu'en tout état de cause, à la date d'ouverture du magasin, le seuil de notification applicable était encore fixé à 350 m<sup>2</sup>.

L'Autorité a rappelé que le défaut de notification préalable d'une opération de commerce de détail constitue, par nature, **un manquement grave à l'ordre public économique**, en ce qu'il fait obstacle au contrôle ex ante exercé par l'Autorité et neutralise l'effet suspensif attaché à la procédure de notification. En l'espèce, le manquement a perduré du 8 novembre 2019 jusqu'à la régularisation de l'opération par la décision du 9 septembre 2024, soit pendant près de cinq ans. Cette durée, qui ne résultait pas d'une démarche spontanée de régularisation de la société mais de l'intervention du service d'instruction, a été prise en compte dans l'appréciation de la gravité du manquement.

L'Autorité a toutefois tenu compte de **plusieurs circonstances atténuantes**. Elle a relevé que le manquement résultait davantage **d'une négligence** que d'une volonté délibérée de contourner la réglementation, et que la société HTDT avait coopéré avec le service d'instruction tant dans le cadre de la régularisation de l'opération que dans celui de la procédure de sanction. Elle a également pris en considération la **capacité contributive contrainte de l'entreprise**, dans un contexte économique dégradé.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'Autorité a infligé à la société HTDT une sanction pécuniaire d'un montant de **2 millions de F. CFP**.

### Décision n° 2025-ENG-01 du 9 septembre 2025 relative au non-respect des engagements figurant dans la décision autorisant l'ouverture d'un magasin d'optique sous enseigne « Les Opticiens Mutualistes » d'une surface de 36 m<sup>2</sup> à La Foa

Par une décision du 21 décembre 2022, l'Autorité avait **autorisé l'ouverture d'un magasin d'optique sous enseigne « Les Opticiens Mutualistes » à La Foa par la Mutuelle du Nickel, sous réserve du respect d'engagements** destinés à prévenir les risques d'atteinte à la concurrence. Ces risques tenaient notamment aux parts de marché de la Mutuelle du Nickel à l'issue de l'opération, ainsi qu'à la proximité immédiate entre le cabinet d'ophtalmologie exploité au sein du centre de santé et le magasin d'optique, susceptible de favoriser une captation de clientèle au bénéfice de ce dernier.

Afin de remédier à ces risques, la Mutuelle du Nickel s'était notamment engagée à **ne pas ouvrir le magasin au public un jour par semaine coïncidant avec un jour de consultation de l'ophtalmologue** et à respecter une **obligation générale de neutralité** au sein du centre de santé. Ces engagements visaient à garantir le libre choix des patients et à éviter tout effet de couplage entre l'activité médicale et l'activité de vente de produits d'optique-lunetterie.

À la suite d'une plainte déposée par la SARL Optique La Foa et des vérifications menées par le service d'instruction, l'Autorité a constaté l'inexécution partielle de deux engagements. Tout d'abord, l'aménagement du vestibule extérieur du centre de santé en salle d'attente, face à une porte vitrée donnant directement sur le magasin, offrait aux patients une visibilité directe sur les produits d'optique, en contradiction avec l'exigence de neutralité. Ensuite, le magasin est resté ouvert, pendant onze semaines en 2023 et six semaines en 2024, sans fermeture concomitante à un jour de consultation de l'ophtalmologue.

L'Autorité a rappelé que le respect des engagements conditionnant une décision d'autorisation constitue une **obligation essentielle du contrôle des opérations de commerce de détail**. Leur méconnaissance est susceptible de remettre en cause l'équilibre de la décision d'autorisation et de priver les engagements de leur portée effective. En l'espèce, les manquements constatés concernaient des engagements directement liés aux risques concurrentiels que l'autorisation conditionnelle avait précisément pour objet de prévenir.

Tenant compte de la **portée limitée des manquements constatés**, mais également de la nécessité d'assurer l'effectivité du contrôle exercé par l'Autorité, celle-ci a prononcé une **sanction pécuniaire à caractère symbolique et pédagogique** de **450 000 F. CFP**. La décision a également été assortie d'injonctions visant à renforcer le respect effectif des engagements, notamment en imposant une mention explicite interdisant toute orientation des patients vers le centre optique, le strict respect de la fermeture hebdomadaire du magasin un jour de consultation de l'ophtalmologue, ainsi que la communication mensuelle aux opticiens concurrents des consultations prévues pour le mois suivant.

## Le contrôle des décisions de l'Autorité

### A. Les voies de recours

Les décisions de l'Autorité sont susceptibles de recours devant les juridictions de contrôle.

Les tableaux ci-dessous indiquent les juridictions de recours compétentes pour les différents types de décisions de l'Autorité :

#### Décisions en matière de concentrations et de surfaces commerciales

TYPES DE DÉCISIONS PRÉVUS PAR LE CODE DE COMMERCE	FONDEMENT	JURIDICTION DE RECOURS	FONDEMENT JURIDIQUE
Décision déclarant une opération hors champ d'application, d'autorisation, d'ouverture d'une phase d'examen approfondi, d'interdiction de réalisation d'une opération, d'injonctions	Lp. 431-7 Lp. 432-4	<b>Cour administrative d'appel de Paris</b>	Article R. 311-2 du Code de justice administrative
Sanction en cas de défaut de notification, de déclaration inexacte, de non-respect d'engagements, de retrait d'autorisation	Lp. 431-8 Lp. 432-5		

#### Décisions en matière de pratiques anticoncurrentielles

TYPES DE DÉCISIONS PRÉVUS PAR LE CODE DE COMMERCE	FONDEMENT	JURIDICTION DE RECOURS	FONDEMENT JURIDIQUE
Irrecevabilité, rejet d'une saisine, clôture après autosaisine	Lp. 462-8	<b>Cour d'appel de Paris</b>	Ordonnance n° 2014-471 du 7 mai 2014
Non-lieu	Lp. 464-6 et Lp. 464-6-1		
Mesures conservatoires	Lp. 464-1		
Injonctions et astreintes ; décision d'acceptation ou de rejet d'engagements ; sanctions administratives (amendes et publication ou diffusion d'une décision)	Lp. 464-2		
Sanction pécuniaire pour non-respect d'engagements ou d'injonctions	Lp. 464-3		
Sanction pécuniaire en cas de procédure simplifiée	Lp. 464-5		
Décision d'injonction structurelle	Lp. 422-1		
Acceptation d'une demande de protection du secret des affaires ou refus de lever le secret des affaires	Lp. 463-4	<b>Cour d'appel de Paris</b>	Article 19 du décret n° 2015-1921 du 29 décembre 2015
Rejet d'une demande de protection du secret des affaires ou mainlevée du secret des affaires	Lp. 463-4	<b>Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie</b>	Arrêts du Conseil d'État n° 367.807 et n° 392.182

## II. LA MISSION RÉPRESSIVE

### Décisions en matière de pratiques restrictives de concurrence

TYPES DE DÉCISIONS PRÉVUS PAR LE CODE DE COMMERCE	FONDEMENT	JURIDICTION DE RECOURS	FONDEMENT JURIDIQUE
Irrecevabilité, rejet d'une saisine, clôture après autosaisine	Lp. 462-8	<b>Cour d'appel de Paris</b>	Ordonnance n° 2014-471 du 7 mai 2014
Sanction administrative pécuniaire pour les différentes pratiques restrictives de concurrence	Lp. 441-2-1 à Lp. 443-3	<b>Cour administrative d'appel de Paris</b>	Article R. 311-2 du Code de justice administrative
Injonctions et astreintes ; sanction pécuniaire pour non-respect d'engagements ou d'injonction	Lp. 444-1		

### B. Jurisprudence des juridictions de contrôle

Si aucune nouvelle décision de l'Autorité n'a été contestée en 2025, deux procédures contentieuses engagées contre des décisions antérieures ont conduit au prononcé de décisions juridictionnelles importantes, respectivement en matière d'opérations de commerce de détail et de pratiques anticoncurrentielles.

S'agissant du contrôle des opérations de commerce de détail, la Cour administrative d'appel de Paris a rendu, le 10 juillet 2025, un arrêt n° 23PA05014 confirmant la décision n° 2023-DEC-13 du 4 octobre 2023 relative à l'ouverture d'un magasin sous l'enseigne « Gémô » d'une surface de 1 454 m<sup>2</sup> dans la zone commerciale d'Apogoti à Dumbéa. Cette décision avait été contestée par la société Kiatex NC, exploitant un magasin sous enseigne « Kiabi » dans la même zone commerciale.

La Cour a rejeté l'ensemble des moyens invoqués contre la décision de l'Autorité. Elle a notamment considéré que le communiqué publié à l'occasion de la notification de l'opération respectait les exigences prévues par les textes applicables, relevant que « la seule circonstance que le communiqué ne précise pas la nature exacte des produits concernés [...] n'est pas de nature à emporter l'irrégularité de ce communiqué ».

La Cour a également confirmé que le délai laissé aux tiers pour présenter leurs observations était suffisant, relevant qu'il s'agissait du « délai communément appliqué par l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie concernant les opérations relatives au commerce de détail » et observant, au surplus, que les observations de la société requérante avaient été effectivement prises en compte dans l'analyse concurrentielle de l'opération.

Par ailleurs, la Cour a rappelé que « la réalisation de tests de marchés et/ou d'engagements [...] constitue une faculté et non une obligation », validant ainsi la pratique décisionnelle de l'Autorité en matière d'instruction des opérations de commerce de détail.

Enfin, la Cour a confirmé l'absence d'examen approfondi de l'opération, considérant qu'« il ne ressort pas des pièces du dossier que l'opération en cause comporterait un risque d'atteinte à la concurrence ». Elle a également relevé que, dans la zone de chalandise secondaire retenue par l'Autorité, « la part de marché de ce groupe, bien qu'importante, ne le conduirait pas à être en position dominante ».

En matière de pratiques anticoncurrentielles, la Cour d'appel de Paris a rendu, le 18 décembre 2025, un arrêt n° 22/16187 dans l'affaire Médi-Services relatif à la **décision n° 2022-PAC-06 du 29 août 2022** concernant des pratiques d'exclusivité d'importation dans le secteur des dispositifs médicaux en Nouvelle-Calédonie.

## II. LA MISSION RÉPRESSIVE

---

Dans cet arrêt, la Cour confirme l'analyse de l'Autorité selon laquelle les accords litigieux constituaient des accords d'exclusivité d'importation prohibés par l'article Lp. 421-2-1 du Code de commerce. Elle rappelle notamment que les conditions permettant de bénéficier de l'exemption prévue à l'article Lp. 421-4 sont cumulatives et que « c'est ainsi l'accord en tant que tel [...] qui est susceptible d'exemption, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon la nature des biens qui en sont l'objet ». Ces conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte, dès lors qu'elles dérogent au principe de prohibition des accords exclusifs d'importation.

La Cour a reconnu que les services rendus par Médi-Services dans le cadre du circuit intermédiaire présentaient une utilité pour les établissements de santé et pouvaient contribuer, de manière générale, au bon approvisionnement du territoire. Elle a néanmoins considéré que **ces services ne résultaient pas de l'existence de clauses d'exclusivité d'importation** et que Médi-Services ne démontrait pas que ces clauses étaient indispensables à la réalisation d'un progrès économique. **Elle a donc confirmé le refus d'exemption opposé par l'Autorité.**

S'agissant de la sanction, la Cour a également confirmé plusieurs éléments essentiels de l'analyse de l'Autorité. Elle a retenu que les exclusivités d'importation avaient restreint la concurrence intra-marque entre importateurs-grossistes et contribué à la constitution ou à la consolidation de situations de monopole sur certaines marques de dispositifs médicaux. Elle a également admis que le dommage à l'économie était avéré, tout en le qualifiant de contenu, notamment en raison du maintien partiel de circuits d'approvisionnement alternatifs.

**La Cour a toutefois réformé le montant de la sanction infligée à Médi-Services.** Elle a considéré qu'une sanction correspondant à 70 % du plafond légal encouru était disproportionnée au regard de la gravité relative de la pratique, du caractère contenu du dommage à l'économie et de plusieurs circonstances atténuantes propres à la société. La sanction pécuniaire a ainsi été ramenée de 47 millions de F. CFP à 35 millions de F. CFP.

**III**

**MISSION**

**CONSUL**

**TATIVE**



## III. La mission consultative

---

Les attributions de l'Autorité en matière d'avis sont larges et lui permettent d'intervenir à titre consultatif sur toute question concernant la concurrence.

En effet, conformément à l'article Lp. 462-1 du Code de commerce, l'Autorité peut être consultée sur toute question de concurrence par le congrès et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que par « les provinces, les communes, le conseil économique, social et environnemental, les organisations professionnelles et syndicales, les organisations de consommateurs reconnues par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie [...] la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie, [...] la chambre de métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Calédonie ou [...] la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie, l'observatoire des prix, en ce qui concerne les intérêts dont ils ont la charge ».

La saisine de l'Autorité pour avis est obligatoire dès lors que le congrès ou le gouvernement projettent, par des textes à valeur législative ou réglementaire, de « 1° Soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions quantitatives ; 2° D'établir des droits exclusifs dans certaines zones ; 3° D'imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou de conditions de vente ».

L'article Lp. 462-2 du Code de commerce prévoit en outre que l'Autorité est obligatoirement consultée en cas de « modification des titres II, III, IV, V, VI et VII du livre IV de la partie législative et réglementaire du code de commerce ».

L'Autorité peut également « prendre l'initiative de donner un avis sur toute question concernant la concurrence » en application de l'article Lp. 462-7 du Code de commerce.

Les avis rendus par l'Autorité en cas de **consultation**, de **saisine obligatoire** ou d'**auto-saisine** lui permettent notamment de faire des recommandations destinées à améliorer le fonctionnement concurrentiel des marchés. Les avis et recommandations de l'Autorité sont **rendus à titre consultatif** et ne lient pas le gouvernement ni le congrès.

Enfin, l'Autorité peut être saisie par les juridictions sur des affaires individuelles de pratiques anticoncurrentielles et de pratiques restrictives de concurrence, dans les conditions prévues à l'article Lp. 462-3 du Code de commerce. Les avis rendus dans ce contexte revêtent également un caractère consultatif.

En 2025, l'Autorité a rendu, dans le cadre de son activité consultative, **six avis dans des secteurs variés** : le tourisme, le secteur cinématographique, le droit de la concurrence (réforme du Livre IV du Code de commerce), les réglementations économiques et douanières ainsi que le secteur des annonces judiciaires et légales.

Elle a par ailleurs prononcé la clôture d'une saisine d'office dans le secteur du commerce électronique (décision n° 2025-A-02), en l'absence d'éléments justifiant la poursuite de l'instruction.

Enfin, à travers sa mission consultative, l'ACNC a joué un rôle clé dans l'accompagnement du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans sa trajectoire de mise en place d'une régulation renforcée dans le secteur des télécommunications.

## A. Les avis rendus par l'Autorité

AVIS N° 2025-A-01

 TOURISME

### Avis n° 2025-A-01 du 10 février 2025 sur la situation de la concurrence dans le secteur des agences de tourisme et de voyage

En décembre 2022, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a saisi l'ACNC d'une demande d'avis sur la situation de la concurrence dans le secteur des agences de tourisme et de voyages, sur le fondement de l'article Lp. 462-1 du Code de commerce. Cette saisine portait notamment sur les risques concurrentiels liés à l'agrément de la SPL Sud Tourisme, société publique financée par la province Sud, ainsi que sur les évolutions à apporter à la réglementation applicable à cette profession.

Le secteur se caractérise par une **forte intervention publique des provinces**, notamment à travers des structures de promotion touristique, coexistant avec des agences privées opérant sur un marché concurrentiel. L'entrée potentielle de la SPL Sud Tourisme sur ce marché, notamment via la commercialisation de forfaits touristiques et une plateforme en ligne, soulève des enjeux spécifiques liés à son financement public, à son accès à certaines données et à son rôle dans la gestion des offices de tourisme.

Au terme de son analyse, l'Autorité rappelle que l'intervention d'une personne publique sur un marché concurrentiel doit être **justifiée par un intérêt public, proportionnée et encadrée**, afin de ne pas fausser le jeu de la concurrence. Elle identifie plusieurs **risques de distorsion concurrentielle**, notamment liés à d'éventuelles subventions croisées entre activités publiques et commerciales, à l'accès à des informations stratégiques sur les opérateurs privés et à une possible confusion entre missions de service public et activités concurrentielles.

En premier lieu, l'Autorité recommande la mise en place de **mesures structurelles de prévention**, telles qu'une séparation claire des activités (comptable, organisationnelle et fonctionnelle) entre missions de service public et activités commerciales de la SPL, afin d'éviter toute distorsion de concurrence.

En deuxième lieu, l'Autorité souligne la nécessité d'encadrer strictement les **modalités d'intervention économique des personnes publiques**, en particulier en matière de financement, afin d'éviter toute utilisation indue de ressources publiques sur des marchés concurrentiels.

En troisième lieu, l'Autorité met en évidence les **limites et rigidités de la réglementation actuelle** des agences de tourisme et de voyages, qui comporte plusieurs barrières à l'entrée et restrictions à l'exercice de la profession.

En conséquence, l'Autorité formule **sept recommandations** visant à moderniser ce cadre réglementaire et à favoriser la concurrence. Elle préconise notamment d'alléger les conditions d'accès à la profession (aptitude professionnelle, garanties, installations matérielles), de simplifier les procédures administratives en substituant un **régime déclaratif au régime d'autorisation**, et de supprimer certaines contraintes comme l'avis obligatoire d'un comité d'agrément.

Enfin, l'Autorité insiste sur la nécessité de **mieux protéger les consommateurs** et de clarifier les responsabilités des agences, en particulier dans le cadre de la vente de prestations touristiques, afin de concilier ouverture à la concurrence et sécurité juridique.

### **Avis n° 2025-A-03 du 30 avril 2025 sur la proposition de loi du pays relative à l'exploitation des œuvres cinématographiques dans les établissements de spectacles cinématographiques en Nouvelle-Calédonie**

En février 2025, le congrès de la Nouvelle-Calédonie a saisi l'Autorité de la concurrence d'une demande d'avis sur une proposition de loi du pays relative à l'exploitation des œuvres cinématographiques en salle, sur le fondement de l'article Lp. 462-2 du Code de commerce. Le texte vise à encadrer les relations commerciales entre distributeurs et exploitants de cinéma.

La proposition de loi s'inscrit dans un contexte économique dégradé, marqué par les effets durables de la crise sanitaire et les émeutes de 2024, qui ont fragilisé le secteur cinématographique local. En Nouvelle-Calédonie, le marché de l'exploitation est **fortement concentré autour de deux opérateurs privés** dans le Grand Nouméa (Cinécité et Origin), coexistant avec une offre publique marginale en Brousse. Les exploitants sont confrontés à un **déséquilibre structurel dans leurs relations avec les distributeurs**, souvent en position de force, notamment les majors internationales.

Le texte vise à instaurer un cadre tarifaire obligatoire en encadrant la rémunération des distributeurs par une participation proportionnelle aux recettes d'exploitation, comprise entre 20 % et 35 % pour les films récents. Une exception est prévue pour certaines œuvres à faible diffusion, pouvant faire l'objet d'une rémunération forfaitaire. Ce mécanisme s'inspire de la réglementation applicable dans les DROM, avec pour objectif de rétablir un équilibre économique et soutenir la viabilité des salles locales.

L'Autorité relève que l'instauration d'un tel encadrement constitue, par principe, une atteinte à la liberté contractuelle et au libre jeu de la concurrence, puisqu'elle limite la fixation des prix. Toutefois, elle considère que cette restriction peut être justifiée par un objectif d'intérêt général, dès lors qu'elle contribue à corriger un déséquilibre structurel, à soutenir la diversité culturelle et à garantir l'accès du public au cinéma. Elle souligne également que le dispositif conserve une certaine flexibilité, les acteurs pouvant négocier à l'intérieur de la fourchette fixée.

Par ailleurs, l'Autorité regrette une **concertation insuffisante avec l'ensemble des acteurs du secteur**, en particulier les distributeurs, et souligne l'absence d'un cadre législatif global structurant pour le secteur cinématographique en Nouvelle-Calédonie.

En conséquence, elle formule **sept recommandations principales** : mise en place d'un mécanisme de suivi du dispositif, clarification du traitement des abonnements et des drive-in, encadrement plus précis des exceptions, définition des notions juridiques clés (œuvre, établissement, visa d'exploitation), et engagement à moyen terme d'une **réforme plus globale du cadre juridique du secteur**.

Enfin, l'Autorité insiste sur la nécessité de **concilier régulation économique et bon fonctionnement concurrentiel**, afin d'assurer à la fois la pérennité des exploitants, la diversité de l'offre cinématographique et la protection des consommateurs.

L'Autorité a été saisie par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une demande d'avis sur un avant-projet de loi du pays modifiant le livre IV « De la liberté des prix et de la concurrence » de la partie législative du Code de commerce.

Ce projet vise à **clarifier et adapter les règles applicables** en matière de pratiques anticoncurrentielles, de contrôle des concentrations, de régulation de marché et de pratiques commerciales restrictives, ainsi qu'à faire évoluer le fonctionnement de l'Autorité.

### III. LA MISSION CONSULTATIVE

---

L'Autorité a rendu un **avis globalement favorable** au projet de texte, tout en formulant **19 recommandations** destinées à améliorer la cohérence, la sécurité juridique et l'efficacité du dispositif. Elle a notamment soutenu **l'intégration des pratiques de marges ou de prix excessifs parmi les abus de position dominante**, et a accueilli favorablement l'élargissement du mécanisme d'injonction structurelle.

En matière de contrôle des concentrations et des opérations de commerce de détail, l'Autorité a attiré l'attention du gouvernement sur **la nécessité de maintenir dans le Code de commerce les règles essentielles relatives aux délais et aux procédures**. Elle a ainsi recommandé d'éviter une multiplication des renvois à des arrêtés, notamment lorsque les dispositions concernées encadrent l'exercice des droits de la défense. Dans le même esprit, elle a proposé de codifier **une faculté de suspension des délais d'instruction en phase 1**, afin de permettre un traitement plus souple et plus efficace des opérations lorsque des informations nécessaires à l'analyse font défaut.

En matière de pratiques commerciales restrictives, l'Autorité a approuvé plusieurs clarifications apportées par le projet, notamment sur les délais de paiement et la facturation. Elle a toutefois recommandé de relever les plafonds de sanctions applicables en cas de non-respect des délais de paiement, afin de renforcer leur caractère dissuasif. Elle a également proposé d'harmoniser les sanctions applicables aux différents manquements prévus au titre IV du livre IV du Code de commerce, afin d'améliorer la cohérence et l'effectivité du dispositif répressif. Enfin, elle a réitéré sa recommandation tendant à la **suppression de l'interdiction de revente à perte**, considérant que ce mécanisme limite la liberté tarifaire des distributeurs et peut faire obstacle à la répercussion de baisses de coûts au bénéfice des consommateurs.

Enfin, l'Autorité a formulé **plusieurs recommandations relatives à son organisation et à son fonctionnement**.

**AVIS N° 2025-A-05 DU 21 JUILLET 2025**

 **ÉCONOMIE ET DOUANES**

L'Autorité a été saisie par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une demande d'avis sur un avant-projet de loi du pays portant diverses dispositions en matière économique et douanière.

Ce projet vise à **renforcer le pouvoir d'achat et lutter contre la vie chère**, notamment par la définition de produits de première nécessité et de grande consommation, la relance de l'observatoire des prix et des marges et l'exonération de droits et taxes à l'importation sur certains produits.

Après analyse, l'Autorité a rendu un **avis globalement favorable**, tout en formulant des recommandations destinées à améliorer la **clarté juridique et la cohérence de l'avant-projet de loi**. Elle a notamment recommandé de **préciser les conditions justifiant une réglementation des prix**, de renforcer la lisibilité des nouvelles catégories de produits, et de veiller à ce que les **exonérations bénéficient effectivement aux consommateurs**.

L'Autorité a été saisie par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une demande d'avis sur un projet de délibération relatif à la réglementation des annonces judiciaires et légales.

Ce projet vise à **moderniser une réglementation ancienne**, notamment en simplifiant les modalités de publication et en révisant les règles de tarification, afin de les adapter à l'évolution du secteur, en particulier au développement des supports numériques.

L'Autorité a considéré que la réforme pouvait **améliorer le fonctionnement du dispositif**, tout en contribuant à une meilleure lisibilité et transparence des tarifs. Elle a estimé que, malgré un cadre fortement réglementé, la réforme pourrait favoriser une **concurrence limitée fondée sur la qualité des services**, sous réserve d'éviter toute discrimination entre presse en ligne et presse papier.

L'Autorité a ainsi recommandé d'introduire un **mécanisme de revalorisation régulière des tarifs**. Elle a également relevé l'absence de communication du projet d'arrêté fixant les modalités et les tarifs et a donc recommandé de **transmettre l'ensemble des textes associés** afin de permettre une analyse complète.

**CONVENTION D'APPUI** **TÉLÉCOMMUNICATIONS****Convention entre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et l'ACNC relative à la préfiguration et à la mise en place d'une régulation indépendante du secteur des télécommunications**

La **régulation indépendante** désigne l'ensemble des mécanismes par lesquels une autorité indépendante, distincte du pouvoir public et des acteurs économiques, veille au respect de la réglementation applicable dans un secteur donné, en garantissant aux opérateurs un traitement transparent et équitable, en faveur d'un fonctionnement plus optimal du marché et du service public. Elle constitue une évolution classique de toutes les autorités de réseaux dans le monde.

Dans le cadre de sa convention d'appui conclue avec le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, l'ACNC a contribué aux réflexions visant à **anticiper les mutations des marchés et a mis son expertise au service d'une évolution de la régulation dans l'intérêt de l'économie calédonienne et des consommateurs**.

L'ACNC a ainsi éclairé de manière proactive les décideurs publics dans cette trajectoire et ainsi contribué aux ambitions de réformes bénéfiques pour l'économie calédonienne et les consommateurs **au soutien de la politique industrielle dans le numérique** souhaitée par les pouvoirs publics.

Ces échanges ont concouru à la réflexion du gouvernement ayant abouti à la possibilité, pour le consommateur calédonien, de disposer d'un accès à internet sans obligation de souscription à un abonnement de ligne fixe obligatoire, pour un estimatif, selon le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et l'OPT, de **440 millions de F. CFP par an redonnés en pouvoir d'achat aux ménages calédoniens**.

## B. Le suivi des recommandations

Dans la mesure où les avis de l'ACNC sont consultatifs et ne lient pas les instances qui les sollicitent, ses recommandations peuvent être suivies intégralement, partiellement, ou ne pas être suivies du tout.

Leur mise en œuvre peut également dépendre de l'adoption de textes d'application. Il arrive aussi que l'Autorité ne dispose pas, à la date d'établissement du présent rapport, d'une information complète sur les suites données à certaines de ses recommandations, notamment lorsque le texte examiné n'a pas encore été définitivement adopté.

En 2025, **l'ACNC a émis un total de 37 recommandations**. Ces recommandations ont porté sur des sujets variés et structurants pour l'économie calédonienne, parmi lesquels l'évolution du cadre juridique applicable à la concurrence, le pouvoir d'achat, la réglementation de certaines professions ou activités économiques, ainsi que les conditions de fonctionnement de certains marchés.

À la date d'établissement du présent rapport, trois des cinq projets de textes soumis pour avis n'ont pas encore été adoptés. Les recommandations formulées par l'Autorité dans ses avis n° [2025-A-01](#), n° [2025-A-05](#) et n° [2025-A-06](#) ne peuvent donc pas encore faire l'objet d'un suivi définitif.

Les deux autres textes soumis à l'avis de l'Autorité ont, en revanche, été adoptés. Dans ce cadre, plusieurs recommandations de l'ACNC ont été suivies, au moins partiellement.

#### Bilan des 37 recommandations émises en 2025 par l'Autorité



Code de lecture des tableaux ci-après : chaque recommandation est assortie d'une pastille indiquant son état de suivi à la date d'établissement du présent rapport.

### III. LA MISSION CONSULTATIVE

#### Avis n° 2025-A-03 du 30 avril 2025 sur la proposition de loi du pays relative à l'exploitation des œuvres cinématographiques dans les établissements de spectacles cinématographiques en Nouvelle-Calédonie

N°	RECOMMANDATION	SUIVI
1	Instaurer un mécanisme de suivi des dispositions introduites par la proposition de loi du pays, afin d'évaluer leur impact concurrentiel sur le secteur cinématographique	Totalement suivie
2	Définir dans la proposition de loi du pays les formules d'abonnement au cinéma et les modalités de leur procédure d'agrément, de manière à assurer leur prise en compte effective dans les recettes d'exploitation reversées aux distributeurs	Partiellement suivie
3	Définir explicitement le statut des cinémas drive-in, afin d'intégrer l'activité de plein-air du drive-in du Pont-des-Français dans le champ de la proposition de loi du pays.	Partiellement suivie
4	Afin de s'attacher aux finalités poursuivies par l'exception, à savoir favoriser la diffusion des films à faible audience (films d'auteurs, concerts filmés, événements thématiques) : <ul style="list-style-type: none"><li>réviser la limite de fréquence, en définissant clairement le nombre de séances de projection maximum sur la durée totale d'exploitation au-delà duquel l'exception ne s'applique pas ;</li><li>déterminer la modalité de rémunération négocié entre l'exploitant et le distributeur, en contrepartie de laquelle est consentie la concession des droits.</li></ul>	Totalement suivie
5	Doter la proposition de loi du pays d'une partie lexicale précisant notamment les notions d'œuvre cinématographique de longue durée et d'établissement de spectacles cinématographiques	Totalement suivie
6	Soit de préciser la notion de « visa d'exploitation » dans la partie lexicale de la proposition de loi du pays, soit de supprimer toute référence à cette notion. Si le législateur choisit de la conserver, il conviendrait d'indiquer explicitement si les œuvres cinématographiques non pourvues d'un visa d'exploitation français, tel que défini dans le CCIA, relèvent du champ d'application du texte. Afin de viser également les œuvres de distributeurs étrangers, la rédaction pourrait être complétée par une formule du type « visa d'exploitation cinématographique de plus de cinq ans ainsi que tout autre procédé d'homologation présentant les mêmes garanties ».	Totalement suivie
7	Engager, à moyen terme, une réforme plus large du cadre juridique applicable au secteur cinématographique	Suivi non connu

### III. LA MISSION CONSULTATIVE

#### Avis n° 2025-A-04 du 20 juin 2025 relatif à l'avant-projet de loi du pays portant modification de la partie législative du Code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (Livre IV)

N°	RECOMMANDATION	SUIVI
1	Modifier le premier alinéa de l'article Lp. 421-2 du Code de commerce en ajoutant, à la deuxième phrase, après les mots « en ventes liées », les mots « en prix et marges excessifs »	Totalement suivie
2	Modifier le premier alinéa du I de l'article Lp. 422-1 du Code de commerce comme suit : « En cas d'existence d'une position dominante détenue par une entreprise ou un groupe d'entreprises, qui soulève des préoccupations de concurrence du fait de prix ou de marges élevés, que l'entreprise ou le groupe d'entreprises pratique, en comparaison des moyennes habituellement constatées dans le secteur économique concerné, » sont remplacés par les mots « En cas d'existence d'une position dominante détenue par une entreprise ou un groupe d'entreprises, qui soulève des préoccupations de concurrence du fait de pratiques relevant des articles Lp. 421-2 ou Lp. 421-2-1, »	Totalement suivie
3	Modifier le deuxième alinéa du I de l'article Lp. 421-4 du Code de commerce en remplaçant le mot « réglementaire » par les mots « d'une délibération du congrès »	Partiellement suivie
4	Supprimer les renvois aux arrêtés prévus aux articles 10, 12, 15, 16 et 17 de l'avant-projet de loi du pays et de procéder à la codification complète des délais et procédures concernés dans les articles correspondants du Code de commerce	Totalement suivie
5	Codifier la possibilité de suspension des délais d'instruction en « phase 1 » en modifiant les articles Lp. 431-5 et Lp. 432-3 du Code de commerce comme suit : « Le rapporteur général de l'autorité peut suspendre le délai mentionné au I du présent article, en accord avec les parties ayant procédé à la notification, ou si elles ont manqué de l'informer dès sa survenance d'un fait nouveau, qui aurait dû être notifié s'il s'était produit avant une notification au sens de l'article [Lp. 431-3 ou Lp. 432-2], ou ont manqué de lui communiquer tout ou partie des informations demandées dans le délai imparti, ou lorsque des tiers ont manqué de lui communiquer, pour des raisons imputables aux parties ayant procédé à la notification, les informations demandées. Le délai reprend son cours dès la disparition de la cause ayant justifié la suspension. »	Non suivie
6	Que la procédure applicable en matière d'infraction aux règles de notification des opérations de concentration et de commerce de détail reste codifiée et de modifier les articles Lp. 431-8 et Lp. 432-5 du Code de commerce comme suit : « V- Un rapport, le cas échéant un procès-verbal, constatant les infractions mentionnées au I, II, III et IV est notifié aux parties et au commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Il est accompagné des documents sur lesquels se fonde le rapporteur et des observations faites, le cas échéant, par les intéressés. La procédure applicable est celle prévue aux articles Lp. 463-4, Lp. 463-6 et Lp. 463-7. Les parties qui ont procédé à la notification et le commissaire du gouvernement peuvent produire leurs observations en réponse à la communication du rapport dans un délai de deux mois francs. L'autorité se prononce dans un délai de soixante-dix jours ouvrés à compter de la fin du délai de deux mois mentionné à l'alinéa précédent. »	Totalement suivie

### III. LA MISSION CONSULTATIVE

Avis n° 2025-A-04 (suite)

N°	RECOMMANDATION	SUIVI
7	Ne pas supprimer le dernier alinéa de l'article Lp. 431-7 mais uniquement de supprimer les mots « et le rapport qui en justifie les motivations »	Totalement suivie
8	Modifier le dernier alinéa du I de l'article Lp. 431-2 du Code de commerce comme suit : « Par dérogation aux alinéas précédents, toute concentration consistant dans la prise de contrôle exclusive ou en commun d'entreprises qui n'exercent ou ne prévoient d'exercer aucune activité en Nouvelle-Calédonie n'est pas soumise aux dispositions des articles Lp. 431-3 à Lp. 431-9. »	Totalement suivie
9	Modifier l'article Lp. 432-1 du Code de commerce afin de préciser que l'obligation de notification en cas de changement de secteur d'activité concerne les modifications affectant tout ou partie d'un magasin dont la surface de vente dédiée à la nouvelle activité est supérieure ou égale à 600 m <sup>2</sup>	Non suivie
10	Réviser et intégrer les arrêtés n° 2018-41/GNC et 2018-43/GNC du 9 janvier 2018 concernant les modalités d'application et le contenu des dossiers de notification d'opérations de concentration et de commerce de détail dans la partie réglementaire du Code de commerce	Suivi non connu
11	Modifier l'article Lp. 413-13 II du Code de commerce comme suit : « II. - Les services de la Nouvelle-Calédonie informe l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie de tout dépôt de demande d'instauration ou de modification d'une mesure de régulation de marché. À l'issue de l'instruction, le dossier de demande de régulation, ainsi que le rapport des services de la Nouvelle-Calédonie mentionnant les mesures de régulation envisagées peuvent être transmis pour avis à l'autorité. Cette dernière peut également se saisir d'office lorsqu'elle estime que la demande soulève des enjeux concurrentiels. L'autorité dispose de quarante jours ouvrés pour rendre son avis. Passé ce délai, celui-ci est réputé donné. »	Non suivie
12	Modifier l'article Lp. 413-14 du Code de commerce, en y insérant, après l'avant-dernier alinéa du I, un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Le gouvernement informe l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie de tout dépôt d'une demande de renouvellement. Il peut la saisir pour avis sur cette demande. L'autorité peut également se saisir d'office lorsqu'elle estime qu'un renouvellement soulève des enjeux concurrentiels. L'autorité rend son avis dans les conditions de délai prévues au II de l'article Lp. 413-13. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable. »	Non suivie
13	Relever les plafonds des sanctions prévues à l'article Lp. 443-3 du Code de commerce, en portant les montants maximaux à 8 500 000 F. CFP pour une personne physique et à 45 000 000 F. CFP pour une personne morale	Non suivie

### III. LA MISSION CONSULTATIVE

Avis n° 2025-A-04 (suite et fin)

N°	RECOMMANDATION	SUIVI
14	Relever les plafonds des sanctions prévues aux articles Lp. 441-2-1, Lp. 441-6, Lp. 441-7, Lp. 442-2 et Lp. 442-5 du Code de commerce, en portant les montants maximaux à 8 500 000 F. CFP pour une personne physique et à 45 000 000 F. CFP pour une personne morale.	Non suivie
15	Abroger l'article Lp. 442-2 du Code de commerce	Non suivie
16	Compléter les articles 31 et 32 de l'avant-projet de loi du pays, modifiant respectivement les articles Lp. 461-1 II et Lp. 461-4 III du Code de commerce, afin d'y insérer les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>■ Pour la présidence (article 31) : « [Le vice-président] assure l'intérim des fonctions de président en cas d'absence ou d'empêchement. En cas de vacance simultanée des postes de président et de vice-président, un des membres non permanents du collège peut être nommé président par intérim, par décision unanime du collège, pour une durée maximale de six mois renouvelable, et à défaut par le gouvernement. »</li><li>■ Pour le rapporteur général (article 32) : « En cas de vacance simultanée des postes de rapporteur général et de rapporteur général adjoint, un agent du service d'instruction peut être nommé rapporteur général par intérim, par décision du gouvernement, pour une durée maximale de six mois renouvelable. »</li></ul>	Non suivie
17	Compléter l'article Lp. 461-4 II du Code de commerce afin de préciser que la fonction de rapporteur général est incompatible avec : « 2° tout autre emploi public exercé en Nouvelle-Calédonie au cours des trois années précédant le début de la procédure de nomination »	Non suivie
18	Modifier les troisième et quatrième alinéas de l'article Lp. 461-3 du Code de commerce comme suit : « Le président, ou le vice-président, peut adopter, seul et sans organiser de séance, les décisions prévues à l'article Lp. 462-8, à l'article Lp. 464-6 et à l'article Lp. 444-1. Il peut faire de même s'agissant des décisions prévues aux articles Lp. 431-5 et Lp. 432-3, des décisions accordées à titre dérogatoire visées à l'article Lp. 431-4 et au VI de l'article Lp. 432-2, des décisions de révision des mesures mentionnées aux III et IV de l'article Lp. 431-7 et aux IV et V de l'article Lp. 432-4, des décisions nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures et des décisions relatives aux mesures conservatoires prises en application de l'article Lp. 464-1, sous réserve que le sens de la décision soit en accord avec la proposition du service d'instruction. A défaut, la décision est prise dans les conditions fixées à l'alinéa 1er. »	Non suivie
19	Que l'article Lp. 462-1 du Code de commerce soit complété par l'alinéa suivant : « Lorsque l'avis rendu par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie donne lieu à des recommandations, le saisissant transmet à l'autorité, à sa demande, les éléments nécessaires au suivi de ces recommandations. Il en va de même pour les avis rendus sur le fondement des articles Lp. 411-1, Lp. 411-3, Lp. 413-13 et Lp. 440-2. »	Non suivie

**IV**



**MISSION**

**INFOR**

**MATIVE**



## IV. La mission informative

---

En complément de ses missions préventive, répressive et consultative, définies par le Code de commerce, l'ACNC mène une action continue en faveur de la diffusion du droit de la concurrence et de la sensibilisation aux enjeux économiques liés à la concurrence sur le territoire. Cette mission vise à mieux faire comprendre les objectifs, le rôle et les méthodes de l'ACNC auprès des entreprises, des institutions et du grand public.

### Relations avec les institutions et les acteurs économiques de la Nouvelle-Calédonie

#### A. Le lien avec les institutions

Afin d'assurer un fonctionnement optimal et de garantir un service de qualité à ses usagers, l'ACNC veille à entretenir des relations étroites avec les administrations locales et ses partenaires institutionnels.

Au cours de l'année 2025, le président de l'Autorité a maintenu un dialogue régulier avec le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, tant par l'intermédiaire de ses membres que par des échanges directs avec plusieurs directions, telles que la Direction des entreprises, de la consommation, de l'attractivité et des télécommunications (DECAT) ou la Direction des affaires vétérinaires alimentaires et rurales (DAVAR).

L'Autorité est également en contact avec d'autres institutions, telles que le congrès, le Conseil économique social et environnemental (CESE), le Haut-Commissariat de la République, les provinces et leurs sociétés d'économie mixte (SEM).

En outre, le président de l'Autorité présente régulièrement l'activité de l'institution aux élus et échange sur divers sujets économiques avec les consulats généraux d'Australie, de Nouvelle-Zélande et du Japon.

L'ACNC entretient par ailleurs un dialogue constant avec les chambres consulaires, les organisations professionnelles et syndicales, telles que le Syndicat des commerçants de Nouvelle-Calédonie, le Syndicat des importateurs et distributeurs de Nouvelle-Calédonie (IDNC), la Fédération des entreprises et industries de Nouvelle-Calédonie (FEINC), la Chambre du commerce et de l'industrie (CCI) et le Mouvement des Entreprises de Nouvelle-Calédonie (MEDEF), ainsi que l'UFC-Que Choisir en qualité d'association de protection des consommateurs.

### B. Un contact permanent avec les entreprises calédonniennes

En 2025, l'ACNC a eu l'occasion de se rendre au sein de plusieurs sites d'exploitation, afin de renforcer le dialogue avec les acteurs économiques locaux.

Ainsi, le président et des agents de l'ACNC ont visité les usines et les docks de l'entreprise Vega, spécialisée dans la production et la distribution de produits d'hygiène, d'entretien et d'emballages. Cette rencontre a permis d'échanger sur les enjeux de ce secteur, ainsi que sur le rôle de l'entreprise dans l'approvisionnement du territoire.



*Le président et les agents de l'Autorité aux côtés de la direction de l'entreprise Vega, lors de leur visite des usines.*

La rapporteure générale, accompagnée d'agents de l'Autorité, a également visité en 2025 le centre de tri et de préparation des déchets de la société Ecotrans, ainsi que l'usine de fabrication de ouate de cellulose (isolant thermique) de la société Isoca. Ces visites ont permis d'aborder de manière concrète les enjeux liés à la collecte des déchets, au tri et à l'accompagnement du territoire vers une démarche plus écologique.



*La rapporteure générale et les agents de l'Autorité aux côtés de la gérante de l'entreprise Ecotrans, lors de la visite de son centre de tri des déchets.*

## La politique internationale de l'ACNC

Dans un monde économique en perpétuelle évolution, le dialogue et la coopération internationale sont essentielles. L'ACNC participe activement aux réseaux internationaux dont elle est membre.

Sur le plan international, l'ACNC est notamment membre du Réseau international de la concurrence (ICN) et entretient des liens de coopération étroits avec les autorités métropolitaine et polynésienne.

### Retour sur la participation de l'ACNC à la 24<sup>ème</sup> conférence du Réseau international de concurrence (ICN) en Ecosse

Début mai 2025, le président de l'Autorité, accompagné de Laure Schulz, NGA de l'ACNC, s'est rendu en Ecosse pour participer à la 24<sup>ème</sup> conférence de l'ICN organisée par la Competition and Markets Authority (CMA) à Edimbourg. Lors de cette conférence, l'ACNC a pris part à une break-out session consacrée aux économies insulaires, intitulée « How competition law enforcement could tackle issues specific for island and small economies ». Cela a été l'occasion de présenter la pratique décisionnelle de l'Autorité en matière d'accords exclusifs d'importation, illustrant les spécificités et les défis rencontrés dans l'application du droit de la concurrence dans les territoires insulaires.



Depuis sa création en 2023, l'Autorité participe également activement au réseau **Pacific Island Network of Competition, Consumer and Economic Regulators (PINCCER)**, qui rassemble les autorités de concurrence de la région Pacifique. Ce réseau vise à renforcer leurs capacités, promouvoir une parole commune dans la région et faciliter les échanges entre autorités insulaires confrontées à des défis similaires.



*Le président et le vice-président de l'Autorité lors de la 3<sup>ème</sup> édition des « Journées Concurrence » organisée par l'APC à Tahiti*

L'Autorité a également poursuivi ses relations étroites avec l'Autorité polynésienne de la concurrence, avec qui elle partage un ancrage insulaire commun, et l'Autorité de la concurrence métropolitaine, qui accompagne régulièrement le développement de ses compétences.

Ces relations se sont notamment traduites, en 2025, par des participations conjointes à des conférences internationales, des webinaires thématiques ainsi que des sessions de formation communes.

## Une action pédagogique vers le grand public

À travers sa mission informative, l'ACNC œuvre pour sensibiliser le grand public aux bienfaits de la concurrence et pour diffuser la culture de la concurrence en expliquant le sens de son action, de ses décisions, avis et recommandations.

### A. L'ACNC dans les médias

Comme chaque année, l'Autorité a tenu sa conférence de presse au cours de laquelle elle dresse le bilan de son activité sur l'année écoulée et présente ses priorités pour l'année à venir.



*Stéphane Retterer et Sophie Charlot durant la conférence de presse de rentrée de l'ACNC tenue le jeudi 10 avril 2025.*

Au-delà de cet événement annuel, l'ACNC veille à maintenir une présence régulière dans les médias tout au long de l'année, afin de sensibiliser le public à l'importance de son rôle dans l'équilibre économique calédonien. A travers ces interventions, l'Autorité entend renforcer la compréhension du droit de la concurrence et de ses décisions et avis.

En octobre 2025 par exemple, à la suite du colloque international « Concurrence et intégration économique régionale », coorganisé par l'ACNC et l'Université de la Nouvelle-Calédonie, l'émission « Les Jeudis de l'économie » sur Radio Rythme Bleu a consacré un numéro à ces enjeux.

Au cours de cette émission, plusieurs intervenants, dont le président de l'ACNC, ont échangé sur les perspectives d'intégration régionale, les ambitions de développement à l'export pour les entreprises calédoniennes, ainsi que les modalités d'accompagnement par les pouvoirs publics. Les échanges ont également porté sur les différentes trajectoires d'ouverture économique, notamment à travers l'évocation de l'accord PACER+.



*Emission Radio « Les Jeudis de l'économie » sur Radio Rythme Bleu animée autour des enjeux de l'intégration régionale, réunissant Stéphane Retterer, président de l'ACNC, Christopher Gygès, membre du gouvernement en charge de l'économie, Guillaume Martineaud, membre consulaire de la CCI, et Antoine de Palma, vice-président de NCT&I.*

### B. Rencontres avec les étudiants calédoniens

L'ACNC accorde une attention particulière à la formation et à la sensibilisation des étudiants, dans l'objectif de mieux faire connaître ses missions et de contribuer au développement d'une culture concurrentielle sur le territoire. Elle s'efforce ainsi de rendre le droit de la concurrence accessible et concret, en multipliant les échanges avec le public étudiant.

Dans cette perspective, l'Autorité a eu le plaisir d'accueillir les étudiants du BTS Support à l'Action Managériale du Lycée Lapérouse en juillet 2025 ainsi que les lycéens de l'établissement Michel Rocard en octobre. Ces rencontres ont permis de présenter le rôle et les compétences de l'ACNC, tout en abordant des thématiques essentielles telles que la nécessité d'une libre concurrence sur le territoire.

L'Autorité a également participé à la Nuit du Droit en octobre 2025, organisée par l'Université de la Nouvelle-Calédonie où deux agents ont pris part au forum des métiers du droit. Ils ont pu échanger avec les étudiants de licence et de master sur le métier de rapporteur, la diversité des missions exercées au sein de l'Autorité, ainsi que sur les perspectives professionnelles en droit de la concurrence.



*Chloé Racine et Amandine Jacquemot lors La Nuit du Droit 2025 à l'Université de la Nouvelle-Calédonie*



*Rencontre avec le BTS SAM du Lycée Lapérouse*

### C. Les petits-déjeuners de l'Autorité

Dans un souci de proximité avec les acteurs économiques, l'ACNC a également instauré les « Petits-Déjeuners de l'Autorité » depuis 2023.

Des moments d'échanges privilégiés et informels avec les entrepreneurs et les professionnels du droit du territoire, pour favoriser une meilleure compréhension de l'action de l'Autorité et entretenir un dialogue de confiance.



*L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie le 17 juillet dans les locaux du MEDEF-NC.*

Ces petits-déjeuners se déroulent systématiquement à l'extérieur des locaux de l'ACNC pour faciliter les échanges et l'écoute.

Au cours de l'année 2025, l'ACNC et ses agents ont ainsi poursuivi ces actions auprès d'acteurs économiques calédoniens, notamment à travers l'organisation d'un petit-déjeuner le 17 juillet dans les locaux du MEDEF-NC.

Cette rencontre a permis d'aborder plusieurs sujets d'actualité en droit de la concurrence, parmi lesquels la prohibition des droits exclusifs d'importation au regard de la décision n° 2024-PAC-04 de l'Autorité, les procédures simplifiées mises en place pendant la crise, ainsi que la présentation du colloque international consacré à l'intégration économique régionale.

### D. Colloque économique international

Dans le cadre de ses actions de formation, l'ACNC a coorganisé avec l'Université de la Nouvelle-Calédonie un colloque international intitulé « Concurrence et intégration économique régionale – Enjeux et défis pour les petites économies insulaires », qui s'est tenu à Nouméa, dans les locaux de l'Université, du 27 au 29 août 2025.

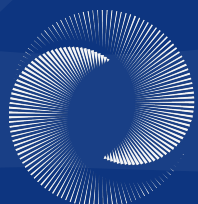


Pendant trois jours, cet événement a réuni des intervenants issus d'institutions internationales, d'autorités de concurrence, de la sphère académique ainsi que des acteurs économiques et institutionnels de la région Pacifique. Au travers de conférences et de tables-rondes, les participants ont pu approfondir leurs connaissances sur les enjeux contemporains du droit de la concurrence et de l'intégration économique régionale. Les échanges ont plus particulièrement permis d'approfondir les réflexions sur les leviers dont disposent les petites économies insulaires pour concilier ouverture économique, développement local et régulation concurrentielle.

Le colloque a notamment été marqué par la participation d'intervenants de haut niveau, dont Mme Véronique Roger-Lacan, Ambassadrice pour le Pacifique et représentante permanente de la France auprès de la Communauté du Pacifique, M. Benoît Coeuré, Président de l'Autorité de la concurrence métropolitaine, et M. Olivier Guersent, Directeur général de la Direction générale de la concurrence de la Commission européenne.



Par la qualité des interventions et la diversité des profils réunis, cet événement constitue une contribution importante aux actions de formation et de réflexion menées par l'Autorité en matière de droit de la concurrence, en favorisant le partage d'expertises et le dialogue entre les différents acteurs présents.



# Autorité de la Concurrence

NOUVELLE-CALÉDONIE



7 rue du Général Gallieni,  
98 800 Nouméa, Nouvelle-Calédonie



+687 25 14 03



[autorite-concurrence.nc](http://autorite-concurrence.nc)